

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00610

Numéro SIREN : 882 479 538

Nom ou dénomination : A6Maîtri 38

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003079

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/003079

Dénomination : A6Maîtri 38
Adresse : 4 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE
N° de gestion : 2020B00610
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/003079
Date du dépôt : 13/03/2020
Pièce : Liste des souscripteurs LSOU



1511699



1511699

A6Maîtri 38
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 4 Avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites
A6MAITRI	300 000
TOTAL	300 000

Le présent état qui constate la souscription de **TROIS CENT MILLE (300 000)** actions de la Société « **A6Maîtri 38** », est certifié exact, sincère et véritable par la société « **A6Maîtri** », fondateur.

Fait à GRENOBLE
Le 24 janvier 2020

Société « **A6Maîtri** »



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/003079

Dénomination : A6Maîtri 38
Adresse : 4 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE
N° de gestion : 2020B00610
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/003079
Date du dépôt : 13/03/2020
Pièce : Rapport du commissaire aux apports RAAP



1511698



1511698

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES**

Par la société « A6Maîtri »

**A la société « A6Maîtri 38 »
4 Avenue Doyen Louis Weil
38000 Grenoble**

Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature d'une branche autonome d'activité par la société « A6Maîtri » au profit de la société « A6Maîtri 38 »

Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 janvier 2020, concernant l'apport en nature d'une branche autonome d'activité, placée sous le régime juridique des scissions, devant être effectué dans le cadre de la constitution de la société « A6Maîtri 38 », nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par les articles L. 236-10, L.236-22 et R. 236-6 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet d'apport partiel d'actif consenti par la société «A6Maîtri» à la société «A6Maîtri 38 » en cours de constitution.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Apporteurs

La société « **A6Maïtri** », SARL au capital de 50 000 euros, Dont le siège est à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 345 748 RCS GRENOBLE, représentée par son Gérant, Monsieur Rémy GAYAUD.

Bénéficiaire des apports

Conformément au projet de statut, il est prévu que la société « **A6Maïtri 38** » soit une Société par Actions simplifiée au capital de Trois-Cents-Mille euros (300.000), siège social à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, représentée par la société « A6Maïtri », Présidente, elle-même représentée par Monsieur Rémy GAYAUD son Gérant.

Exposé de l'opération et description des apports

Dans un souci de meilleure gestion et d'organisation commerciale, la société « A6Maïtri » souhaite séparer son activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières » de ses activités de holding en les confiant à une autre société.

Pour cette raison, la société « **A6Maïtri** » apporte à la société « **A6Maïtri 38** », sous les garanties ordinaires et de droit et dans le but de constituer une société au sens économique et juridique les biens énumérés ci-après :

Apport en nature :

Branche complète et autonome d'activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières.

Eléments apportés

Fonds de commerce de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières de la société « A6Maïtri » exploité par elle et situé à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis WEIL.

Ce fond comprend notamment, le droit au bail, la clientèle, le bénéfice et la charge de tous traités et conventions ainsi que les logiciels se rapportant à la branche d'activité transmise.

Ce fonds de commerce est retenu pour une valeur totale de 1.593 €.

Immobilisations corporelles comprenant des installations techniques, des agencements, des matériels et des outillages pour une valeur nette de 89.340 €.

Immobilisations financières (Dépôts de garanties) pour une valeur de 2.910 €.

Créances clients et autres créances liées à l'activité apportée pour une valeur globale de 375.356 €.

Disponibilités et charges constatées d'avance pour des valeurs respectives de 117.356 € et 12.641 €.

Cet apport de branche autonome d'activité est grevé d'un passif d'un montant total de 182.481 € correspondant principalement à des dettes fiscales et sociales.

Synthèse des apports

• Fonds de commerce.....	1.593 euros
▪ Eléments corporels	89.340 euros
▪ Eléments financiers.....	2.910 euros
▪ Créances et autres créances.....	375.356 euros
▪ Disponibilités.....	117.776 euros
▪ Charges constatées d'avance.....	12.641 euros
▪ Passif.....	-182.481 euros
• Total	417.135 euros

Evaluation des apports

Branche autonome et complète d'activité :

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis par la société « A6Maîtri » a été déterminée sur la base des éléments de la situation comptable au 30 septembre 2019.

Rémunération des apports

Le montant global des apports effectués par la société « A6Maîtri » s'élève à :

Branche complète et autonome d'activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières : Quatre-Cent-Dix-Sept-Mille-Cent-Trente-Cinq euros (417.135 €)

En contrepartie de ses apports, la société «A6Maîtri 38» bénéficiaire des apports attribuera à la société « A6Maîtri » associée unique, Trois-Cent-Mille (300.000) actions de un euros (1) chacune.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 417 135 Euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société « « A6Maîtri 38 »,», soit 300 00 Euros, égale à la somme de 117 135 Euros constituera une prime d'apport, inscrite au passif du bilan de la société pour un montant de 117 135 €.

Clause de garantie et d'ajustement

Dans le cas où le montant des apports à la date de la réalisation soit supérieur à la valeur nette de biens et droits apportés soit 417 135 euros, la différence serait inscrite en prime d'apport. Dans le cas où le montant des apports à la date de réalisation soit inférieur à la valeur nette des biens et droits apportés, alors la différence serait comptabilisée en minoration de la prime d'apport sans que cela puisse entraîner une prime d'apport négative.

Dans le cas où le montant de la prime d'apport ne serait pas suffisant pour compenser cette différence de valeur d'apport, le complément serait alors inscrit à l'actif de la société bénéficiaire des apports par le crédit d'un compte courant sur la société apporteuse.

Conditions

Monsieur Rémy GAYAUD, Président et associé unique de la société « A6Maïtri » apporteur de la branche autonome et complète d'activité, déclare qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légale ou contractuel s'opposant à l'apport de cette branche d'activité.

La société « **A6Maïtri 38** » aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société « **A6Maïtri** » au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, laquelle interviendra le jour de l'immatriculation de la société « **A6Maïtri 38** » au registre du commerce et des sociétés.

Les éléments de passif de la société « **A6Maïtri** » se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société « **A6Maïtri 38** ».

Il est précisé qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés « **A6Maïtri 38** » et « **A6Maïtri** » à raison de la fraction du passif de « **A6Maïtri** » pris en charge par « **A6Maïtri 38** ».

La société « **A6Maïtri 38** » assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société « **A6Maïtri** » se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « **A6Maïtri** », de sorte que la société « **A6Maïtri** » s'en trouvera définitivement déchargée.

Les contrats de travail du personnel rattaché à la branche d'activité apportée seront repris par la société « A6Maïtri 38 ».

En matière d'impôt sur les sociétés, l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts car il porte sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, Monsieur Rémy GAYAUD, ès qualités, engage expressément la société « **A6Maïtri 38** » à respecter les prescriptions légales rattachées à la branche d'activité apportée.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation par l'associé unique de la société « A6Maïtri » du projet d'apport.
- L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société « A6Maïtri 38 ».

Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En vue de l'exécution de notre mission, nous avons procédé aux vérifications qui nous sont apparues nécessaires pour formuler un avis sur la consistance et la correcte évaluation des biens apportés, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Dans le cadre de notre mission :

- Nous avons pris contact avec le Dirigeant et les conseils des sociétés pour nous entretenir de l'opération envisagée, des apports et de leurs valorisations.
- Nous avons pris connaissance des derniers comptes arrêtés en date du 31 décembre 2018 de la société « A6Maïtri », des documents et états récapitulatifs à la situation comptable de la société « A6Maïtri » arrêtée au 30 septembre 2019.
- Nous avons pris connaissance des documents et pièces comptables relatifs aux éléments incorporels et corporels,
- Nous avons pris connaissance du projet de statut de la société en cours de constitution,
- Nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble,
- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports incorporels et corporels,
- Nous avons obtenu une confirmation de l'apporteur qu'aucun élément susceptible de remettre en cause les données chiffrées de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019, n'était intervenu après cette date.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Les apports sont retenus pour leur valeur réelle. Compte tenu des caractéristiques de l'opération, nous considérons que cette méthode est conforme à la réglementation comptable et qu'elle est également appropriée à la situation présente.

Réalité des apports

Nous avons analysé les méthodes utilisées pour établir les conditions de l'opération et nous avons corroboré la valeur retenue avec les méthodes pouvant être utilisées régulièrement dans la valorisation d'une activité similaire. Par le biais de procédures analytiques, nous avons également contrôlé la réalité des apports transmis.

III. CONCLUSION

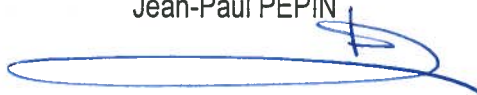
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport de la branche d'activité complète et autonome, s'élevant à un montant total de Quatre-Cent-Dix-Sept-Mille-Cent-Trente-Cinq euros (417.135€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Grenoble, le 24 janvier 2020

CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES
Le Commissaire aux apports

Représentée par Jean-Paul PEPIN

Jean-Paul PEPIN



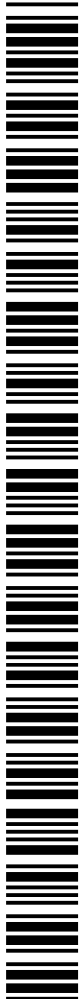
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/003079

Dénomination : A6Maîtri 38
Adresse : 4 Avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE
N° de gestion : 2020B00610
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/003079
Date du dépôt : 13/03/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 24/01/2020 STC



1511697



1511697

A6Maîtri 38
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 4 Avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE

STATUTS

- La Société « **A6Maîtri** », SARL au capital de 50 000 euros,
Siège social : 4 avenue Doyen Louis Weil Immeuble - Le pulsar - 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 493 345 748,
Représentée par Monsieur Rémy GAYAUD, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage, l'économie de la construction, la coordination de missions,
- Toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières,
- La maîtrise d'œuvre d'exécution, la direction de l'exécution des travaux,



- L'économie de la construction,
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Toutes prestations techniques, administratives, financières, comptables auprès de sociétés de construction vente,
- L'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts, avances ou profits,
- L'activité de marchands de biens,
- Les prestations de gestion de programmes immobiliers,
- Accessoirement la location desdits immeubles dont la société pourra ou pourrait devenir propriétaire,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A6Maîtri 38** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Avenue Doyen Louis Weil - 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Apport d'une branche autonome d'activité.

La société « A6Maîtri » a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels de la branche autonome d'activité de « la Maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage, l'économie de la construction, la coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières », exploité à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 20 décembre 2019 annexé aux présentes.

L'origine de propriété de la branche autonome d'activité apportée et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 20 décembre 2019 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport évalué à 300 000 euros, il est attribué à la société « A6Maîtri », 300 000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle proposée par le CABINET PEPIN AUDIT ET ASSOCIES, situé à GRENOBLE (38000) – 23 Avenue Doyen Louis Weil, désigné en qualité de commissaire à la scission, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 euros).

Il est divisé en 300 000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La Société « **A6Maître** », SARL au capital de 50 000 euros,
Siège social : 4 avenue Doyen Louis Weil Immeuble - Le pulsar - 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 493 345 748,
Représentée par Monsieur Rémy GAYAUD, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Monsieur Rémy GAYAUD, au nom de la société « A6Maître » qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Rémy GAYAUD, au nom de la société « A6Maître » qu'il représente, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 27/02/2020 Dossier 2020 00010542, référence 3804P03 2020 A 01416

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Fait à GRENOBLE

Le 24 janvier 2020

En 4 exemplaires originaux



P/o « **A6Maître** »
Rémy GAYAUD



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un acte sous seing privé de contrat d'apport de branche autonome d'activité avec la société « A6Maîtri ».
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES**

Par la société « A6Maîtri »

**A la société « A6Maîtri 38 »
4 Avenue Doyen Louis Weil
38000 Grenoble**

Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport en nature d'une branche autonome d'activité par la société « A6Maîtri » au profit de la société « A6Maîtri 38 »

Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 22 janvier 2020, concernant l'apport en nature d'une branche autonome d'activité, placée sous le régime juridique des scissions, devant être effectué dans le cadre de la constitution de la société « A6Maîtri 38 », nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par les articles L. 236-10, L.236-22 et R. 236-6 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet d'apport partiel d'actif consenti par la société «A6Maîtri» à la société «A6Maîtri 38 » en cours de constitution.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Apporteurs

La société « **A6Maïtri** », SARL au capital de 50 000 euros, Dont le siège est à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 345 748 RCS GRENOBLE, représentée par son Gérant, Monsieur Rémy GAYAUD.

Bénéficiaire des apports

Conformément au projet de statut, il est prévu que la société « **A6Maïtri 38** » soit une Société par Actions simplifiée au capital de Trois-Cents-Mille euros (300.000), siège social à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, représentée par représentée par la société « A6Maïtri », Présidente, elle-même représentée par Monsieur Rémy GAYAUD son Gérant.

Exposé de l'opération et description des apports

Dans un souci de meilleure gestion et d'organisation commerciale, la société « A6Maïtri » souhaite séparer son activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières » de ses activités de holding en les confiant à une autre société.

Pour cette raison, la société « **A6Maïtri** » apporte à la société « **A6Maïtri 38** », sous les garanties ordinaires et de droit et dans le but de constituer une société au sens économique et juridique les biens énumérés ci-après :

Apport en nature :

Branche complète et autonome d'activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières.

Eléments apportés

Fonds de commerce de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières de la société « A6Maïtri » exploité par elle et situé à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis WEIL.

Ce fond comprend notamment, le droit au bail, la clientèle, le bénéfice et la charge de tous traités et conventions ainsi que les logiciels se rapportant à la branche d'activité transmise.

Ce fonds de commerce est retenu pour une valeur totale de 1.593 €.

Immobilisations corporelles comprenant des installations techniques, des agencements, des matériels et des outillages pour une valeur nette de 89.340 €.

Immobilisations financières (Dépôts de garanties) pour une valeur de 2.910 €.

Créances clients et autres créances liées à l'activité apportée pour une valeur globale de 375.356 €.

Disponibilités et charges constatées d'avance pour des valeurs respectives de 117.356 € et 12.641 €.

Cet apport de branche autonome d'activité est grevé d'un passif d'un montant total de 182.481 € correspondant principalement à des dettes fiscales et sociales.

Synthèse des apports

• Fonds de commerce.....	1.593 euros
▪ Eléments corporels	89.340 euros
▪ Eléments financiers.....	2.910 euros
▪ Créances et autres créances.....	375.356 euros
▪ Disponibilités.....	117.776 euros
▪ Charges constatées d'avance.....	12.641 euros
▪ Passif.....	-182.481 euros
• Total	417.135 euros

Evaluation des apports

Branche autonome et complète d'activité :

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis par la société « A6Maîtri » a été déterminée sur la base des éléments de la situation comptable au 30 septembre 2019.

Rémunération des apports

Le montant global des apports effectués par la société « A6Maîtri » s'élève à :

Branche complète et autonome d'activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières : Quatre-Cent-Dix-Sept-Mille-Cent-Trente-Cinq euros (417.135 €)

En contrepartie de ses apports, la société «A6Maîtri 38» bénéficiaire des apports attribuera à la société « A6Maîtri » associée unique, Trois-Cent-Mille (300.000) actions de un euros (1) chacune.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 417 135 Euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société « « A6Maîtri 38 »,», soit 300 00 Euros, égale à la somme de 117 135 Euros constituera une prime d'apport, inscrite au passif du bilan de la société pour un montant de 117 135 €.

Clause de garantie et d'ajustement

Dans le cas où le montant des apports à la date de la réalisation soit supérieur à la valeur nette de biens et droits apportés soit 417 135 euros, la différence serait inscrite en prime d'apport. Dans le cas où le montant des apports à la date de réalisation soit inférieur à la valeur nette des biens et droits apportés, alors la différence serait comptabilisée en minoration de la prime d'apport sans que cela puisse entraîner une prime d'apport négative.

Dans le cas où le montant de la prime d'apport ne serait pas suffisant pour compenser cette différence de valeur d'apport, le complément serait alors inscrit à l'actif de la société bénéficiaire des apports par le crédit d'un compte courant sur la société apporteuse.

Conditions

Monsieur Rémy GAYAUD, Président et associé unique de la société « A6Maïtri » apporteur de la branche autonome et complète d'activité, déclare qu'il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légale ou contractuel s'opposant à l'apport de cette branche d'activité.

La société « **A6Maïtri 38** » aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société « **A6Maïtri** » au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, laquelle interviendra le jour de l'immatriculation de la société « **A6Maïtri 38** » au registre du commerce et des sociétés.

Les éléments de passif de la société « **A6Maïtri** » se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société « **A6Maïtri 38** ».

Il est précisé qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés « **A6Maïtri 38** » et « **A6Maïtri** » à raison de la fraction du passif de « **A6Maïtri** » pris en charge par « **A6Maïtri 38** ».

La société « **A6Maïtri 38** » assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société « **A6Maïtri** » se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « **A6Maïtri** », de sorte que la société « **A6Maïtri** » s'en trouvera définitivement déchargée.

Les contrats de travail du personnel rattaché à la branche d'activité apportée seront repris par la société « A6Maïtri 38 ».

En matière d'impôt sur les sociétés, l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts car il porte sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, Monsieur Rémy GAYAUD, ès qualités, engage expressément la société « **A6Maïtri 38** » à respecter les prescriptions légales rattachées à la branche d'activité apportée.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation par l'associé unique de la société « A6Maïtri » du projet d'apport.
- L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société « A6Maïtri 38 ».

Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En vue de l'exécution de notre mission, nous avons procédé aux vérifications qui nous sont apparues nécessaires pour formuler un avis sur la consistance et la correcte évaluation des biens apportés, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Dans le cadre de notre mission :

- Nous avons pris contact avec le Dirigeant et les conseils des sociétés pour nous entretenir de l'opération envisagée, des apports et de leurs valorisations.
- Nous avons pris connaissance des derniers comptes arrêtés en date du 31 décembre 2018 de la société « A6Maîtri », des documents et états récapitulatifs à la situation comptable de la société « A6Maîtri » arrêtée au 30 septembre 2019.
- Nous avons pris connaissance des documents et pièces comptables relatifs aux éléments incorporels et corporels,
- Nous avons pris connaissance du projet de statut de la société en cours de constitution,
- Nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble,
- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports incorporels et corporels,
- Nous avons obtenu une confirmation de l'apporteur qu'aucun élément susceptible de remettre en cause les données chiffrées de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019, n'était intervenu après cette date.

Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Les apports sont retenus pour leur valeur réelle. Compte tenu des caractéristiques de l'opération, nous considérons que cette méthode est conforme à la réglementation comptable et qu'elle est également appropriée à la situation présente.

Réalité des apports

Nous avons analysé les méthodes utilisées pour établir les conditions de l'opération et nous avons corroboré la valeur retenue avec les méthodes pouvant être utilisées régulièrement dans la valorisation d'une activité similaire. Par le biais de procédures analytiques, nous avons également contrôlé la réalité des apports transmis.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport de la branche d'activité complète et autonome, s'élevant à un montant total de Quatre-Cent-Dix-Sept-Mille-Cent-Trente-Cinq euros (417.135€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Grenoble, le 24 janvier 2020

CABINET PEPIN AUDIT & ASSOCIES
Le Commissaire aux apports

Représentée par Jean-Paul PEPIN

Jean-Paul PEPIN

A blue ink signature of Jean-Paul PEPIN, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a large loop.

Projet d'apport partiel d'actif consenti par la société « A6Maîtri » à la société « A6Maîtri 38 »

Entre les soussignées :

- La société « **A6Maîtri** »,
SARL au capital de 50 000 euros,
Dont le siège est à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 345 748 RCS
GRENOBLE, représentée par Monsieur Rémy GAYAUD, agissant en qualité de Gérant ayant
tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'une part,

Et

- La société « **A6Maîtri 38** », société par actions simplifiée en formation dont le siège social sera
situé 4 Avenue Doyen Louis Weil - 38000 GRENOBLE, représentée aux présentes par la
société « A6Maîtri », Présidente, elle-même représentée par Monsieur Rémy GAYAUD, gérant,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
agissant en sa qualité de **seul fondateur**,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel par la société « **A6Maîtri** » de sa
branche complète et autonome d'activité de « **Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage,
économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements,
constructions, promotions immobilières** », exploitée à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen
Louis Weil, cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de
commerce, placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du
Code de commerce.

Section I. - Caractéristiques des sociétés intéressées - Motifs et buts de l'apport - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Date d'effet de l'apport - Méthodes d'évaluation

Article 1. - Caractéristiques des sociétés

- Société « **A6Maîtri** » (société apporteuse)

La société « **A6Maîtri** » a été constituée sous forme de SARL, aux termes d'un acte sous seings privés
en date à GRENOBLE, du 29 novembre 2006, pour une durée de 99 années qui expire le 18 décembre
2105, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social s'élève actuellement à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 5 000 parts sociales, de 10 euros chacune, toutes intégralement libérées.

Les parts sociales de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet :

- L'étude, le montage et la gestion de toutes opérations immobilières pour le compte d'autrui,
- Toutes prestations techniques, administratives, financières, comptables auprès de sociétés de construction vente,
- L'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts, avances ou profits,
- La maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage, l'économie de la construction, la coordination de missions,
- Toutes opérations de loissements, constructions, promotions immobilières,
- L'activité de marchands de biens,
- Les prestations de gestion de programmes immobiliers,
- Accessoirement la location desdits immeubles dont la société pourra ou pourrait devenir propriétaire,
- La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres de droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières ou toutes sociétés de construction ou promotion immobilière par achat, souscription ou apport en nature, la gestion de ces participations et leurs cessions.

Son siège social est fixé à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 345 748 RCS GRENOBLE.

- Société « **A6Maiti 38** » (société bénéficiaire)

La société bénéficiaire est la société « **A6Maiti 38** » société par actions simplifiée, en formation dont le siège social et établissement principal seront situés à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil et dont la création résultera de l'opération d'apport.

Le projet de statuts de cette société figure en annexe aux présentes (annexe 1).

Article 2. - Motifs et buts de l'apport

La société « **A6Maîtri** » exerce actuellement les activités suivantes :

- L'étude, le montage et la gestion de toutes opérations immobilières pour le compte d'autrui,
- Toutes prestations techniques, administratives, financières, comptables auprès de sociétés de construction vente,
- L'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts, avances ou profits,
- La Maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage, l'économie de la construction, la coordination de missions,
- Toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières,
- L'activité de marchands de biens,
- Les prestations de gestion de programmes immobiliers,
- Accessoirement la location desdits immeubles dont la société pourra ou pourrait devenir propriétaire,
- La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres de droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières ou toutes sociétés de construction ou promotion immobilière par achat, souscription ou apport en nature, la gestion de ces participations et leurs cessions.

Il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et d'organisation commerciale, de séparer l'activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières » en les confiant à une autre société.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité de « **Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; Toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières** » de la société « **A6Maîtri** » exploitée à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, à la société « **A6Maîtri 38** ».

La société « A6Maîtri » conserverait toutes les activités de holding, en même temps qu'elle détiendrait les titres de sa nouvelle filiale, la société « A6Maîtri 38 ».

L'activité de « Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de loussements, constructions, promotions immobilières », de la société « A6Maïti » exploitée à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, sera apportée à la société « A6Maïti 38 ».

Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-après, l'apport prendra effet à la date d'immatriculation de la société « A6Maïti 38 » au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du présent projet d'apport, les comptes annuels arrêtés au **31 décembre 2018 (annexe 2)** et une situation au **30 septembre 2019** sont utilisés. La valorisation des éléments composant la branche d'activité, objet du présent apport, a ainsi été faite, pour les besoins du présent projet, à la date de référence et sur la base de ces comptes, mais ils seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport, et ce pour leur valeur comptable à cette même date, en application du règlement CRC 2004-01 concernant les apports évalués à la valeur comptable.

Les comptes annuels au 31 décembre 2018 de la société « A6Maïti » ont été approuvés par l'associé unique le 28 juin 2019. Ils figurent en **annexe 3** à la présente convention.

Une assemblée de la société « A6Maïti 38 » sera réunie dans les meilleurs délais après la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à l'effet de constater la consistance et la valeur des éléments définitivement transmis par la société « A6Maïti » et ce, dans le respect des méthodes comptables actuellement appliquées par cette société.

Article 4. - Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, le présent apport prendra effet à la date d'immatriculation de la société « A6Maïti 38 » au registre du commerce et des sociétés, date à laquelle l'apport sera définitivement réalisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société « A6Maïti » transmettra à la société « A6Maïti 38 » tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce.

Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Il a été procédé aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **annexe 4** aux présentes.

Section II. - Apports de la société A6Maîtri

Article 1. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

La société « **A6Maîtri** » transmet à la société « **A6Maîtri 38** » qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve qui composeront, à la date de réalisation définitive de l'opération, sa branche complète et autonome d'activité de « **Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières** », (ci-après la Branche d'Activité).

À la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération pour les besoins de la présente convention comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 3) l'actif et le passif de la société « **A6Maîtri** » - dont la transmission à la société « **A6Maîtri 38** » est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société « **A6Maîtri 38** » qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1. - Éléments d'actif dont la transmission est prévue

I. - Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de « **Maîtrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières** » que la société « **A6Maîtri** » exploite en son siège social situé à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil :

Ce fonds comprend :

- a) la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la société « **A6Maîtri** », les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société « **A6Maîtri** » et se rapportant à la Branche d'Activité transmise ;
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société « **A6Maîtri** » en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger ;
- c) la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage de tous les droits de propriété industrielle, notamment : les logiciels et progiciels (sous réserve des droits des tiers), les marques de commerce ou de service dont la société « **A6Maîtri** » pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire se rapportant à la Branche d'Activité ;
- d) le droit au bail des locaux situés :

5

- à GRENOBLE (38000) - 4 Avenue Doyen Louis Weil (annexe 5),

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus sont apportés pour leur valeur nette comptable soit : 1 593 euros.

II. - Des immobilisations corporelles (dont détail figure en annexe 6), comprenant :

- des installations techniques, des agencements, des matériels et outillages

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de : 89 340 euros

III - Des immobilisations financières (dont détail figure en annexe 6), comprenant :

- des dépôts de garanties

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de : 2 910 euros

IV - Actif circulant (dont le détail figure en annexe 6) comprenant :

- Les créances de la société apporteuse liées à l'activité « *Maitrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de lousssements, constructions, promotions immobilières* » à savoir les clients & comptes rattachés et autres créances

Ces éléments sont apportés pour une valeur nette de : 375 356 euros

- Les disponibilités 117 776 euros

- Les charges constatées d'avances 12 641 euros

Le montant total des éléments de l'actif de la société « A6Maitri » dont la transmission à la société « A6Maitri 38 » est prévue, est estimé à : 599 616 euros

1.2. - Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

Ils comprennent la quote-part de passif tel qu'il ressort de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019 afférente à la Branche d'Activité, à savoir :

Dettes (le détail figure en annexe 6):

Ces éléments sont apportés pour 182 481 euros

Le montant du passif de la société « A6Maitri », dont la prise en charge par la société « A6Maitri 38 » est prévue, est ainsi estimé à : 182 481 euros

1.3. - Actif net

L'actif apporté de la branche d'activité étant estimé au **30 septembre 2019** à un montant de **599 616 euros** et le montant du passif pris en charge de la société « **A6Maïtri** » étant estimé à la même date à un montant de **182 481 euros**, il en résulte que l'actif net apporté par la société « **A6Maïtri** » à la société « **A6Maïtri 38** » s'établit au **30 septembre 2019** à un montant de **417 135 euros**.

1.4 – Rémunération de l'apport, clause de garantie et d'ajustement

En rémunération des apports consentis par la société « **A6Maïtri** », à savoir un apport net d'un montant de **417 135 euros**, la société « **A6Maïtri 38** » émettra 300 000 actions ordinaire de 1 € au profit de la société « **A6Maïtri** ». Ces actions ordinaires constitueront son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 417 135 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société « **A6Maïtri 38** », soit 300 000 euros, égale en conséquence à la somme de **117 135 euros**, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société « **A6Maïtri 38** » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Dans le cas où le montant des apports à la date de la réalisation soit supérieur à la valeur nette de biens et droits apportés soit 417 135 euros, la différence serait inscrite en prime d'apport. Dans le cas où le montant des apports à la date de réalisation soit inférieur à la valeur nette des biens et droits apportés, alors la différence serait comptabilisée en minoration de la prime d'apport sans que cela puisse entraîner une prime d'apport négative.

Dans le cas où le montant de la prime d'apport ne serait pas suffisant pour compenser cette différence de valeur d'apport, le complément serait alors inscrit à l'actif de la société bénéficiaire des apports par le crédit d'un compte courant sur la société apporteuse.

Article 2 . - Déclarations générales

2.1. - Déclaration générale

Monsieur Rémy GAYAUD, ès qualités, déclare que :

1) la société « **A6Maïtri** » est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport pour l'avoir créé le 12 décembre 2006.

2) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèques ou autres sûretés, à l'exception de l'inscription suivante :

- Opération de crédit-bail en matière mobilière :

Inscription du 10 décembre 2018 – n° 4189

Montant de la créance : 54 912.94 euros

Au profit de : COFICA BAIL – 1 Boulevard Haussmann – 75318 PARIS CEDEX 09

Bien concerné : VOLVO NUM DE SERIE : 1ZWA8TDK1003180 D4 ADBLUE 190 CH 10
CV DIESEL MILLESIME : 18

Il est ici précisé que ce contrat n'est pas transmis dans le cadre de l'apport partiel d'actif.

3) la société « A6Maitri » n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire et d'une façon générale :

- qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

4) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société « A6Maitri » dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société « A6Maitri 38 » : ces livres seront tenus à la disposition de la société « A6Maitri 38 » pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,

5) la société « A6Maitri » déclare que les chiffres d'affaires ci-dessous énoncés ont été réalisés par l'activité apportée et les bénéfices réalisés par la société « A6Maitri » ci-dessous énoncés ont été réalisés toutes activités confondues.

Chiffres d'affaires Activité apportée	Bénéfices Toutes activités confondues	Exercice 31/12/2016	Exercice 31/12/2017	Exercice 31/12/2018
754 435 €	137 253,53 €			
792 535 €	208 920,00 €			
828 256 euros	316 605,00 euros			

Le chiffre d'affaires de la branche d'activité de « Maitrise d'œuvre, ordonnancement, pilotage, économie de la construction, coordination de missions ; toutes opérations de loussissements, constructions, promotions immobilières » apportée s'élève pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019, à la somme de 831 210 Euros.

Le bénéfice réalisé pendant la même période n'a pas pu être établi.

2.2. - Déclaration sur la mise à disposition d'un local

Monsieur Rémy GAYAUD, ès qualités et au nom de la société « **A6Maître** », déclare que le bail ainsi que sa durée, les nom et adresse du bailleur sont énoncés plus haut.

La transmission du bail étant effectuée par voie d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues par les articles L. 236-8 du Code de commerce, conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société « **A6Maître 38** » sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société « **A6Maître** » au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la société « **A6Maître** » ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Rémy GAYAUD engage expressément la société « **A6Maître 38** » à se substituer en totalité à la société « **A6Maître** » pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

Ces dispositions seront portées, par lettre, à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent contrat et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à décider l'apport.

2.5. - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Le présent apport étant fait à charge notamment pour la société « **A6Maître 38** » et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société « **A6Maître** », Monsieur Rémy GAYAUD, au nom de la société « **A6Maître** », déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

Article 3 . - Conditions de l'apport

3.1. - Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

a) La société « **A6Maître 38** » aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société « **A6Maître** » au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, laquelle interviendra le jour de l'immatriculation de la société « **A6Maître 38** » au registre du commerce et des sociétés.

b) Les éléments de passif de la société « **A6Maître** » se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société « **A6Maître 38** ».

Il est précisé :

- qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés « **A6Maître 38** » et « **A6Maître** » à raison de la fraction du passif de « **A6Maître** » pris en charge par « **A6Maître 38** » ;
- que la société « **A6Maître 38** » assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société « **A6Maître** » se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « **A6Maître** », de sorte que la société « **A6Maître** » s'en trouvera définitivement déchargée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société « **A6Maitri 38** » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « **A6Maitri 38** » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Il sera remis à la société « **A6Maitri 38** », lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les originaux des actes constitués et modificatifs de la société apporteuse, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3.2. - Charges et conditions générales des apports

a) La société « **A6Maitri** » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cointerlocuteur ou d'un tiers quelconque, la société « **A6Maitri** » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

c) La société « **A6Maitri 38** » prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société « **A6Maitri** », notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société « **A6Maitri** » et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport. À ce titre, elle se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société apporteuse, au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers. Les créanciers de la société « **A6Maitri** », dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

15

La société « **A6Maïtri 38** » supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

D'une manière générale, la société « **A6Maïtri** » remboursera à la société « **A6Maïtri 38** » les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société « **A6Maïtri 38** » les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société « **A6Maïtri 38** » s'engage à rembourser à la société « **A6Maïtri** » les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société « **A6Maïtri** » les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

La société « **A6Maïtri 38** » fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société « **A6Maïtri** » sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société « **A6Maïtri** » au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

e) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société « **A6Maïtri** » devront, à première demande et aux frais de la société « **A6Maïtri 38** », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société « **A6Maïtri 38** », aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.3. - Contrats de travail

Les contrats de travail, listés **en annexe 7**, repris par la société « **A6Maïtri 38** ».

3.4. – bail avec le copropriétaire

Est annexée aux présentes, le bail des locaux ainsi que ses trois avenants conclus entre la société « **A6Maïtri** » et la SCI LE PULSAR 3 transférés dans le cadre du présent apport (**Annexe 5**).

3.5. - Conditions particulières. Régime fiscal

3.5.1. - Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Rémy GAYAUD, ès qualités, déclare que la société « **A6Maïtri** » et la société « **A6Maïtri 38** » étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les

sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et sera enregistrée gratuitement.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, Monsieur GAYAUD, ès qualités, engage expressément la société « **A6Maitri 38** » à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société « **A6Maitri** » et dont l'imposition aurait été différée ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société « **A6Maitri** » pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société « **A6Maitri** » ;

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « **A6Maitri** » à la date de prise d'effet de l'apport ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « **A6Maitri** ». À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société « **A6Maitri 38** se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société « **A6Maitri** » à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur Rémy GAYAUD, ès qualités, engage expressément la société « **A6Maitri** » :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures au moment de l'apport.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit la date de l'immatriculation de la société « **A6Maitri 38** » au registre du commerce et des sociétés.

16

3.5.2. - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3, 1° et 257, 7° du Code général des impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société « **A6Maïtri 38** » s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société « **A6Maïtri** » avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société « **A6Maïtri 38** ».

Section III. - Rémunération de l'apport de la société « **A6Maïtri** » par création d'actions de la société « **A6Maïtri 38** »

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société « **A6Maïtri** » de **TROIS CENT MILLE (300 000) actions** de la société « **A6Maïtri 38** » à créer par cette société à titre de constitution de son capital initial, le tout dans les conditions ci-après.

Création des actions de la société

L'apport de la société « **A6Maïtri** » sera rémunéré de manière forfaitaire et globale par l'attribution à cette société, de 300 000 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société « **A6Maïtri 38** » à titre de constitution de son capital social.

Le capital de la société « **A6Maïtri 38** », d'un montant de 300 000 euros sera divisé en 300 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement à attribuer à la société « **A6Maïtri** » en rémunération de son apport objet des présentes.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société « **A6Maïtri 38** » seront immédiatement négociables dès l'immatriculation de la société « **A6Maïtri 38** » au registre du commerce et des sociétés.

Section IV. - Déclarations faites au nom de la société « **A6Maïtri** »

Monsieur Rémy GAYAUD, ès qualités et au nom de la société « **A6Maïtri** », déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'approbation des associés.

Section V. - Réalisation de l'apport

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et la constitution de la société « **A6Maitri 38** » qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives et prendront effet à cette même date :

a) l'approbation par l'associé unique de la société « **A6Maitri** » du présent projet d'apport ;
b) l'immatriculation de la société « **A6Maitri 38** » au registre du commerce et des sociétés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le **29 février 2020**, la présente convention serait considérée, sauf prorogation de ce délai, comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Le présent acte sera porté dans l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société « **A6Maitri 38** » en formation ; la signature des statuts emportera reprise des engagements correspondants par la société « **A6Maitri 38** » lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Section VI. - Formalités de publicité - Frais et droits Election de domicile – Pouvoirs pour les formalités

Article 1. - Formalités de publicité

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions de l'associé unique de la société « **A6Maitri** » appelé à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 2. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société « **A6Maitri 38** », ainsi que s'y oblige Monsieur Remy GAVAUD, ses qualités, pour le compte de celle-ci.

Article 3. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ses qualités, font respectivement election de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

Article 4. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Section VII. - Annexes au projet d'apport

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

- **annexe 1.** - Projet de statuts de la société « A6Maîtri 38 »
- **annexe 2.** - Comptes annuels de la société « A6Maîtri » au 31 décembre 2018
- **annexe 3.** - Approbation des comptes de la société A6Maîtri
- **annexe 4.** - Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport
- **annexe 5.** - Bail et avenants transmis à la société « A6Maîtri 38»
- **annexe 6.** - État récapitulatif des immobilisations transmises à la société « A6Maîtri 38» au 30 septembre 2019;
- **annexe 6.** - État récapitulatif du passif exigible de la société « A6Maîtri » au 30 septembre 2019 transmis à la société « A6Maîtri 38 » ;
- **Annexe 7** - Liste des salariés transmis à la société « A6Maîtri 38 ».

Fait à GRENOBLE

Le 20 décembre 2019

En 5 exemplaires originaux

Pour la société « **A6Maîtri 38** »

La société « A6Maîtri » représentée par
Rémy GAYAUD



Pour la société « **A6Maîtri** »
Rémy GAYAUD



A6Maîtri 38
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 4 Avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE

STATUTS

- La Société « **A6Maîtri** », SARL au capital de 50 000 euros,
Siège social : 4 avenue Doyen Louis Weil Immeuble - Le pulsar - 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 493 345 748,
Représentée par Monsieur Rémy GAYAUD, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage, l'économie de la construction, la coordination de missions,
- Toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières,
- La maîtrise d'œuvre d'exécution, la direction de l'exécution des travaux,

12

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - DUREE

Le siège social est fixé : 4 Avenue Doyen Louis Weil - 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et réceptionnées concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale est : « AgMaïri 38 ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

- L'activité de marchands de biens,
- Les prestations de gestion de programmes immobiliers,
- Accessoirement la location desdits immeubles dont la société pourra ou pourrait devenir propriétaire,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Apport d'une branche autonome d'activité.

La société « A6Maîtri » a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels de la branche autonome d'activité de « **la Maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage, l'économie de la construction, la coordination de missions ; toutes opérations de lotissements, constructions, promotions immobilières** », exploité à GRENOBLE (38000) – 4 Avenue Doyen Louis Weil, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du _____ annexé aux présentes.

La société « A6Maîtri 38 » aura la propriété de la branche autonome d'activité apportée à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter [Date de jouissance du fonds par la société bénéficiaire].

L'origine de propriété de la branche autonome d'activité apportée et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du _____ annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport évalué à 300 000 euros, il est attribué à la société « A6Maîtri », 300 000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du _____, sous sa responsabilité, par le CABINET PEPIN AUDIT ET ASSOCIES, situé à GRENOBLE (38000) – 23 Avenue Doyen Louis Weil, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du _____. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 euros).

Il est divisé en 300 000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits

de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

PROJET

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société.

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émanée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La Société « **A6Maîtri** », SARL au capital de 50 000 euros,
Siège social : 4 avenue Doyen Louis Weil Immeuble - Le pulsar - 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro 493 345 748,
Représentée par Monsieur Rémy GAYAUD, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Monsieur Rémy GAYAUD, au nom de la société « A6Maîtri » qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Rémy GAYAUD, au nom de la société « A6Maîtri » qu'il représente, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GRENOBLE

Le

En 4 exemplaires originaux

**P/o « A6Maîtri »
Rémy GAYAUD**

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un acte sous seing privé de contrat d'apport de branche autonome d'activité avec la société « A6Maîtri ».

- Ouverture d'un compte bancaire pour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société des que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A6Maîtri
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 4 avenue Doyen Louis Weil
Immeuble Le pulsar
38000 GRENOBLE
493 345 748 RCS GRENOBLE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2019**

L'an l'an deux mille dix-neuf,
Le vendredi 28 juin,
A 15 heures,

Monsieur Rémy GAYAUD,
demeurant 33 rue Abbé Grégoire 38000 GRENOBLE,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société « **A6Maîtri** »,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Rémy GAYAUD, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39- 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 1 570 euros.

Re

h

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 316 605,28 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice
En totalité au compte « autres réserves » 316 605,28 euros

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Convention de trésorerie

Aux termes d'actes sous seings privés en date à GRENOBLE du 4 août 2017 la société « AGALAITRI » a conclu avec la société « AGALAITRI 74 », dans laquelle elle détient 90 % du capital social, une convention de trésorerie qui permet, si besoin, des avances de trésorerie réciproques.

Compte courant d'associé

Au 31 décembre 2018, le solde créditeur du compte courant de Monsieur Rémy GAYAUD s'élevait à 119 763,27 €, dont 102.790 € en compte courant bloqué rémunérés à hauteur de 1 511,01 €.

Eléments de rémunération de la gérance

Cotisations sociales obligatoires et facultatives prises en charge par la société

-La société a pris en charge les cotisations sociales obligatoires dues par Monsieur Rémy GAYAUD aux régimes sociaux des non-salariés, représentant un montant total de 52 519 €.

-La société a pris en charge les cotisations sociales facultatives « type Loi Madelin » de Monsieur Rémy GAYAUD dues aux compagnies APICIL et ALLIANZ à hauteur de 11 773 € au titre de l'exercice 2018.

Remboursement de frais

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, Monsieur Rémy GAYAUD a perçu des remboursements de frais de représentation, mission et déplacements pour un montant global de 8 261 €.

Plan Epargne Entreprise

Au titre du Plan Epargne Entreprise mis en place dans la société, Monsieur Rémy GAYAUD a effectué des versements, qui ont été abondés d'une somme de 9 536 € par la Société.

Bail

Notre Société loue un garage appartenant à la société PULSAR 4, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé à Grenoble (38) - 32 rue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro 510 707 334 RCS GRENOBLE, dans laquelle Monsieur Rémy GAYAUD est associé; au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, un loyer de 43 706,63 euros H.T. a été acquitté par notre société, outre les charges locatives pour 2 302,21 euros.

Convention de management

Notre société a provisionné, en produit, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, une somme de 35 000 euros au titre de prestations de management fournies à la société « A6MAITRI 74 », dans laquelle elle détient 90 % du capital social.

Convention de prestations techniques

Notre société a provisionné, en produit, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, une somme de 13 942 euros au titre de prestations techniques fournies à la société « A6MAITRI 74 », dans laquelle elle détient 90 % du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique ratifie, d'une part, la rémunération allouée à Monsieur Rémy GAYAUD en contrepartie de ses fonctions de gérant majoritaire exercées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 143 280 euros, outre un avantage en nature évalué à la somme de 1 630 euros (Véhicule), et d'autre part, la prise en charge par la société des cotisations sociales obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant.

Monsieur Rémy GAYAUD pourra continuer à prétendre, sur justificatifs, au remboursement de ses frais d'emploi, voyages, déplacements et réceptions exposés dans l'intérêt de la société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Rémy GAYAUD





IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le	01012018	et clos le	31122018	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	x
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
Société A6MAITRI		4 AVENUE DU DOYEN LOUIS WEIL IMMEUBLE LE PULSAR 38000 GRENOBLE	
SIRET	4 9 3 3 4 5 7 4 8 0 0 0 3 9		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées	MAITRISE D'OUVRAGE	Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
--------------------	--------------------	--	--

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3% ou à 31%	0	Bénéfice imposable à 28%	8 388	Deficit	
	Bénéfice imposable à 15%	38 120				

2 Plus-values		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%	
PV à long terme imposables à 15%			
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%	
PV à long terme imposables à 0%		PV exonérées (art. 238 quindecies)	

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches			
Entreprises nouvelles, art. 44 sexies	☐	Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A	☐
Entreprises nouvelles, art. 44 septies	☐	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies	☐	Zones franches urbaines - Territoire entrepreneur, art. 44 octies A	☐
Société d'investissement immobilier cotée	☐	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	
		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :	dans le secteur productif, art. 244 quater W	dans le secteur du logement social, art. 244 quater X
---	--	---

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%	
--	--

F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)

1-Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1), cocher la case ci-contre	☐
2-Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée	Nom NIF
3-Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2), cocher la case ci-contre	☐
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe	Nom NIF

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI	x	NON	Si oui, indication du logiciel utilisé	CEGID
---	-----	---	-----	--	-------

Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:		Nom et adresse du conseil:	
CONSEILS D'EXPERTS 111 RUE DES ALLIES 38100 GRENOBLE Tél: 04 76 23 96 66		Tél:	
OGA/OMGA	Visueur conventionné	(Cocher la case correspondante)	Identité du déclarant:
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur conventionné:			Date: 28 04 2019
			Lieu: GRENOBLE
			Qualité et nom du signataire: GERANT
N° d'agrément du CGA/OMGA/viseur conventionné			Signature: GAYAUD REMY

* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2018 et ayant cessé en 2018, préciser le taux d'imposition des sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTÉS »)

BILAN - ACTIF

[illegible]

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des Impôts)Désignation de l'entreprise : Société A6MAITRINéant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50.000.....)	DA	50 000		50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	5 000		5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	1 069 759		860 839
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	316 605		208 920
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	1 441 364		1 124 759
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	323 431		43 970
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV	122 275		120 339
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	17 528		26 038
	Dettes fiscales et sociales	DY	175 861		159 873
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			100
Autres dettes	EA	176			
	Compte régul.	EB			25 000
TOTAL (IV)	EC	639 271		375 320	
Ecart de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	2 080 635		1 500 079
RENOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	330 404		356 017
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Designation de l'entreprise : **Société AGMATRI**

Capital Group

Exercice N

Exercice (N-1)

Neant

CHARGES D'EXPLOITATION		PRODUITS D'EXPLOITATION	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - III)		Total des produits d'exploitation (2) (I)	
(III) CH		FR	
Bénéfice attribué ou perte transférée*		FQ	
(IV) CI		FP	
Perte supportée ou bénéfice transféré*		FO	
Produits financiers de participations (5)		FN	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)		FM	
Autres intérêts et produits assimilés (5)		FL	
Reprises sur provisions et transferts de charges		FI	
Différences positives de change		FE	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		FB	
Total des produits financiers (V)		Total	
GP		890 428	
Dotation financière aux amortissements et provisions*		890 428	
Intérêts et charges assimilés (6)		890 428	
Différences négatives de change		890 428	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		890 428	
Total des charges financières (VI)		890 428	
GV		890 428	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		890 428	
CV		890 428	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (II - III - IV + V - VI)		890 428	
GW		890 428	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : Société A6MAITRINéant ☐ *

		Exercice N		Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	15 939	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	15 939	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	482	107
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	15 000	47
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	15 482	154
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	457	(154)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	8 067	8 581
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 183 403	982 821
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	866 797	773 902
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	316 605	208 920
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier *	HP	2 077	
	{ - Crédit bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	(6ter) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1	7 113	1 890
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	910	448
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Exercice N		
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
	PENALITES	482		
	VNC IMMOB FINANCIERES TITRES IMMOBILISEES	15 000		14 939
	IMMOB PRODUITS DE CESSION			1 000
	(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
		Charges antérieures		Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Civil Court

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(Ne pas reporter le montant des créances)

CADRE A	IMMOBILISATIONS	INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	14 415	KE	D8	D9	KF	Augmentations	Néant	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1	255 518	Q1
---------	-----------------	---------	---	---------	----	---	----------	----	--------	----	----	----	----	---------------	-------	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----	---------	----

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : Société A6MAITRINéant ☐ *

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	5 744	PF	4 458	PG		PH	10 202
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD	15 537	QE	5 920	QF		QG	21 457
immobilisations	Matériel de transport	QH	2 719	QI	6 796	QJ	196	QK	9 319
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	22 927	QM	5 159	QN		QO	28 086
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
	TOTAL III	QU	41 183	QV	17 875	QW	196	QX	58 862
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)	ON	46 927	OP	22 333	OQ	196	OR	69 064

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	S1	S2	S3	S4
	Inst. gales, agenc. et am des const	S5	S6	S7	S8	T1	T2
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations corporelles	Inst gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U7
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participations	NL			NM			NO
TOTAL IV							
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV
Total général non venant (NP + NQ + NR)	NW		Total général non venant (NS + NT + NU)	NY		Total général non venant (NW - NY)	NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE
AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES
SUR PLUSIEURS EXERCICES*Montant net au début
de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice
aux amortissementsMontant net à la
fin de l'exercice

Frais d'émission d'emprunt à évaluer

Z9

Z8

Primes de remboursement des obligations

SP

SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

h

**ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET
DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE ***

ДГФП № 2057 2019

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		MONTANT BRUT		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
Créances rattachées à des participations		Prêts (1) (2)		Autres immobilisations financières		Clients douteux ou litigieux		Autres créances clients		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie)	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		DE L'ACTIF CIRCULANT		DE L'ACTIF CIRCULANT		DE L'ACTIF CIRCULANT		DE L'ACTIF CIRCULANT		DE L'ACTIF CIRCULANT	
RÉNOUOS		RÉNOUOS		RÉNOUOS		RÉNOUOS		RÉNOUOS		RÉNOUOS	
(1) Montant des		(1) Montant des		(1) Montant des		(1) Montant des		(1) Montant des		(1) Montant des	
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	
TOTALUX		TOTALUX		TOTALUX		TOTALUX		TOTALUX		TOTALUX	
Charges constatées d'avance		Charges constatées d'avance		Charges constatées d'avance		Charges constatées d'avance		Charges constatées d'avance		Charges constatées d'avance	
Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	
Groupe et associés (2)		Groupe et associés (2)		Groupe et associés (2)		Groupe et associés (2)		Groupe et associés (2)		Groupe et associés (2)	
Etat et autres		Etat et autres		Etat et autres		Etat et autres		Etat et autres		Etat et autres	
collectivités		collectivités		collectivités		collectivités		collectivités		collectivités	
Impôts sur les bénéfices		Impôts sur les bénéfices		Impôts sur les bénéfices		Impôts sur les bénéfices		Impôts sur les bénéfices		Impôts sur les bénéfices	
Taxe sur la valeur ajoutée		Taxe sur la valeur ajoutée		Taxe sur la valeur ajoutée		Taxe sur la valeur ajoutée		Taxe sur la valeur ajoutée		Taxe sur la valeur ajoutée	
Autres impôts, taxes et versements assimilés		Autres impôts, taxes et versements assimilés		Autres impôts, taxes et versements assimilés		Autres impôts, taxes et versements assimilés		Autres impôts, taxes et versements assimilés		Autres impôts, taxes et versements assimilés	
Divers		Divers		Divers		Divers		Divers		Divers	
Personnel et comptes rattachés		Personnel et comptes rattachés		Personnel et comptes rattachés		Personnel et comptes rattachés		Personnel et comptes rattachés		Personnel et comptes rattachés	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		Sécurité sociale et autres organismes sociaux		Sécurité sociale et autres organismes sociaux		Sécurité sociale et autres organismes sociaux		Sécurité sociale et autres organismes sociaux		Sécurité sociale et autres organismes sociaux	
Autres créances clients		Autres créances clients		Autres créances clients		Autres créances clients		Autres créances clients		Autres créances clients	
Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie)		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie)		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie)		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie)		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie)		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie)	
Z1		Z1		Z1		Z1		Z1		Z1	
Z2		Z2		Z2		Z2		Z2		Z2	
Z3		Z3		Z3		Z3		Z3		Z3	
Z4		Z4		Z4		Z4		Z4		Z4	
Z5		Z5		Z5		Z5		Z5		Z5	
Z6		Z6		Z6		Z6		Z6		Z6	
Z7		Z7		Z7		Z7		Z7		Z7	
Z8		Z8		Z8		Z8		Z8		Z8	
Z9		Z9		Z9		Z9		Z9		Z9	
Z10		Z10									

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : Société A6MAITRI

Néant ☐ *

Exercice N, clos le :

3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 1 | 8

I. RÉINTEGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :		WA	316 605	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE	1 570			WB		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprise à l'IS)		WG	1 000			XE	2 570	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))		RB						
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WT		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX				XW	482	
	Amendes et pénalités	WJ	482	Charges financières (art. 212 bis)*		XZ						
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*									XY		
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)									Y7	8 067	
	Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7				
	Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)								
		- imposées au taux de 0 %										
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- Plus-values nettes à court terme										
		- Plus-values soumises au régime des fusions										
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)											XR	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du CGI)		SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)		SW				
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art 209C)		SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8				
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage											Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage											Y3	
TOTAL I										WR	351 506	

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *

Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12.8 % pour les entreprises soumises à l'IR)										
		- imposées aux taux de 0 %										
		- imposées aux taux de 19 %										
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures										
		- imputées sur les déficits antérieurs										
Autres plus-values imposées au taux de 19 %											I6	
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*											WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations)											2A	12 050
Produit net des actions et parts d'intérêts :											XA	228 950
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.											ZY	
Majoration d'amortissement *											XD	
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations	Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5			
		Pôle de compétitivité hors CICE (art. 44 undecies)	L6		Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies)	PA			
		Zone franche urbaine - TE (art. 44 octies et octies A)	OV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	IF		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC			
		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)			PC				
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)											XS	
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (EXT 2)		Dont déduction exceptionnelle pour investissement *		X9		Créance dérogée par le report en arrière du déficit		ZI				
Dédution des produits affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage											Y2	76 048
TOTAL II										XH	304 998	

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	bénéfice (I moins II)		XI	46 508	
	déficit (II moins I)				
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*			ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*					
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)			XN	46 508	XO

ANNEXE DÉCLARATION 2058-A

Désignation de l'entreprise : Société AgMATRI

31/12/2018

Détail des réintégrations diverses		
SCI ATOUT COEUR RESULTAT FISCAL 2018		138
SCI BLUM MANGIN RESULTAT FISCAL 2018		3 471
SCCV COMBORCIERE RESULTAT FISCAL 2018		1 889
SCCV PRALY - PERTE 2017 DEJA DEDUITE		8 765
SCI AIXCOT PERTE 2017 DEJA DEDUITE		163
SCI NANT FRENET PERTE 2017 DEJA DEDUITE		63
SCI BRUN BUSINESS PERTE 2017 DEJA DEDUITE		1 666
SCI COEUR DE GERLAND PERTE 2017 DEJA DEDUITE		302
SCCV LEMAN RESULTAT PERTE 2017 DEJA DEDUITE		7 032
SCI DAUDET RESULTAT 2018 DEJA DEDUIT FISCALEMENT		293
Total des réintégrations diverses		23 782
Détail des déductions diverses		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi		8 823
SCI NOROVE DEFICIT FISCAL 2018		174
SCCV DO DEFICIT FISCAL 2018		4 320
SCCV PRALY DEFICIT FISCAL 2018		4 413
SCI AIXCOT DEFICIT FISCAL 2018		2 275
SCI NANT FRENET DEFICIT FISCAL 2018		1 691
SCI BRUN BUSINESS DEFICIT FISCAL 2018		586
SCI COUDRAY DEFICIT FISCAL 2018		3 534
SCI COEUR DE GERLAND DEFICIT FISCAL 2018		922
SCI DAUDET - DEFICIT FISCAL 2018		266
SCCV ST FRANCOIS - DEFICIT FISCAL 2018		3 370
SCCV DES 3 PONTS - DEFICIT FISCAL 2018		4 502
SCCV RUE DU LEMAN - DEFICIT FISCAL 2018		22 469
SCI ATOUT COEUR - RESULTAT COMPTABLE 2017 DEJA I		79
SCI BLUM MANGIN - RESULTAT COMPTABLE 2017 DEJA I		18 358
SCI DAUDET RESULTAT FISCAL 2018		266
Total des déductions diverses		76 048
	XG	

10

**DÉFICITS INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFIP N° 2058-B 2019

Formulaire obligatoire (article 13 A
du Code Général des Impôts)Désignation de l'entreprise : Société A6MAITRINéant ☐ ***I. SUIVI DES DÉFICITS**

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)

K4

Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)

K5

Déficits reportables (différence K4 - K5)

K6

Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)

YJ

Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)

YK

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTESMontant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées
sous le régime de l'article 39-I. 1^{er} bis A1. 1^{er} du CGI. dotations de l'exercice

ZT

23 083

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler, sur feuillet séparé)

Dotations de l'exercice

Reprises sur l'exercice

Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles
pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I. 1^{er} bis A1. 2 du CGI *

ZV

ZW

Provisions pour risques et charges *

8X

8Y

8Z

9A

9B

9C

Provisions pour dépréciation *

9D

9E

9F

9G

9H

9J

Charges à payer

9K

9L

9M

9N

9P

9R

9S

9T

TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)

YN

YO

à reporter au tableau 2058-A :

↓
ligne W1↓
ligne WU**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)**

Montant de la réintégration ou de la déduction

Montant au début de l'exercice

Imputations

Montant net à la
fin de l'exercice

L1

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : Société AgMAITRI

Neant ☐

ORIGINES		REVENUS DIVERS		ENGAGEMENTS		DETAIL DES POSTES		TVA		DIVERS		RÉGIME DE GROUPE	
0C	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0F	TOTAL I	YQ	Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	YQ	56 000	YQ	52 628	YQ	52 628	YQ	52 628
0D	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0E		YR	Engagements de crédit-bail immobilier	YR		YR		YR		YR	
0E	Prélèvements sur les réserves	0F	208 920	YS	Effets portés à l'escumpte et non échus	YS		YS		YS		YS	
0F		0G		YT	Sous-traitance	YT	18 666	YT	3 800	YT	18 666	YT	3 800
0G		0H		YU	Locations, charges locatives (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	YU	51 905	YU	58 036	YU	51 905	YU	58 036
0H		0I		YV	Personnel extérieur à l'entreprise	YV		YV		YV		YV	
0I		0J		YX	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	YX	13 037	YX	10 976	YX	13 037	YX	10 976
0J		0K		YZ	Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YZ		YZ		YZ		YZ	
0K		0L		ZA	Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ZA	118 459	ZA	96 701	ZA	118 459	ZA	96 701
0L		0M		ZB	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZB	202 067	ZB	169 512	ZB	202 067	ZB	169 512
0M		0N		ZC	Taxe professionnelle, CFE, CVAE	ZC	2 980	ZC	2 992	ZC	2 980	ZC	2 992
0N		0O		ZD	Autres impôts, taxes et versements assimilés	ZD	4 745	ZD	3 341	ZD	4 745	ZD	3 341
0O		0P		ZE	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	ZE	7 725	ZE	6 333	ZE	7 725	ZE	6 333
0P		0Q		ZF	Montant de la T.V.A. collectée (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZF	162 850	ZF	151 203	ZF	162 850	ZF	151 203
0Q		0R		ZG	Services ne constituant pas des immobilisations	ZG	24 045	ZG	24 871	ZG	24 045	ZG	24 871
0R		0S		ZH	Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle soumise au titre des salaires DADS de 2018)	ZH	251 026	ZH		ZH	251 026	ZH	
0S		0T		ZI	Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition	ZI		ZI		ZI		ZI	
0T		0U		ZJ	Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société	ZJ	1.47	ZJ	1.67	ZJ	1.47	ZJ	1.67
0U		0V		ZK	Numéro de centre de gestion agréé	ZK		ZK		ZK		ZK	
0V		0W		ZL	Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	ZL		ZL		ZL		ZL	
0W		0X		ZM	Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	ZM		ZM		ZM		ZM	
0X		0Y		ZN	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	ZN		ZN		ZN		ZN	
0Y		0Z		ZO	Plus-values à 15 %	ZO		ZO		ZO		ZO	
0Z		0A		01	Plus-values à 19 %	01		01		01		01	
0A		0B		02	Plus-values à 15 %	02		02		02		02	
0B		0C		03	Plus-values à 19 %	03		03		03		03	
0C		0D		04	Plus-values à 15 %	04		04		04		04	
0D		0E		05	Plus-values à 19 %	05		05		05		05	
0E		0F		06	Plus-values à 15 %	06		06		06		06	
0F		0G		07	Plus-values à 19 %	07		07		07		07	
0G		0H		08	Plus-values à 15 %	08		08		08		08	
0H		0I		09	Plus-values à 19 %	09		09		09		09	
0I		0J		10	Plus-values à 15 %	10		10		10		10	
0J		0K		11	Plus-values à 19 %	11		11		11		11	
0K		0L		12	Plus-values à 15 %	12		12		12		12	
0L		0M		13	Plus-values à 19 %	13		13		13		13	
0M		0N		14	Plus-values à 15 %	14		14		14		14	
0N		0O		15	Plus-values à 19 %	15		15		15		15	
0O		0P		16	Plus-values à 15 %	16		16		16		16	
0P		0Q		17	Plus-values à 19 %	17		17		17		17	
0Q		0R		18	Plus-values à 15 %	18		18		18		18	
0R		0S		19	Plus-values à 19 %	19		19		19		19	
0S		0T		20	Plus-values à 15 %	20		20		20		20	
0T		0U		21	Plus-values à 19 %	21		21		21		21	
0U		0V		22	Plus-values à 15 %	22		22		22		22	
0V		0W		23	Plus-values à 19 %	23		23		23		23	
0W		0X		24	Plus-values à 15 %	24		24		24		24	
0X		0Y		25	Plus-values à 19 %	25		25		25		25	
0Y		0Z		26	Plus-values à 15 %	26		26		26		26	
0Z		0A		27	Plus-values à 19 %	27		27		27		27	
0A		0B		28	Plus-values à 15 %	28		28		28		28	
0B		0C		29	Plus-values à 19 %	29		29		29		29	
0C		0D		30	Plus-values à 15 %	30		30		30		30	
0D		0E		31	Plus-values à 19 %	31		31		31		31	
0E		0F		32	Plus-values à 15 %	32		32		32		32	
0F		0G		33	Plus-values à 19 %	33		33		33		33	
0G		0H		34	Plus-values à 15 %	34		34		34		34	
0H		0I		35	Plus-values à 19 %	35		35		35		35	
0I		0J		36	Plus-values à 15 %	36		36		36		36	
0J		0K		37	Plus-values à 19 %	37		37		37		37	
0K		0L		38	Plus-values à 15 %	38		38		38		38	
0L		0M		39	Plus-values à 19 %	39		39		39		39	
0M		0N		40	Plus-values à 15 %	40		40		40		40	
0N		0O		41	Plus-values à 19 %	41		41		41		41	
0O		0P		42	Plus-values à 15 %	42		42		42		42	
0P		0Q		43	Plus-values à 19 %	43		43		43		43	
0Q		0R		44	Plus-values à 15 %	44		44		44		44	
0R		0S		45	Plus-values à 19 %	45		45		45		45	
0S		0T		46	Plus-values à 15 %	46		46		46		46	
0T		0U		47	Plus-values à 19 %	47		47		47		47	
0U		0V		48	Plus-values à 15 %	48		48		48		48	
0V		0W		49	Plus-values à 19 %	49		49		49		49	
0W		0X		50	Plus-values à 15 %	50		50		50		50	
0X		0Y		51	Plus-values à 19 %	51		51		51		51	
0Y		0Z		52	Plus-values à 15 %	52		52		52		52	
0Z		0A		53	Plus-values à 19 %	53		53		53		53	
0A		0B		54	Plus-values à 15 %	54		54		54		54	
0B		0C		55	Plus-values à 19 %	55		55		55		55	
0C		0D		56	Plus-values à 15 %	56		56		56		56	
0D		0E		57	Plus-values à 19 %	57		57		57		57	
0E		0F		58	Plus-values à 15 %	58		58		58		58	
0F		0G		59	Plus-values à 19 %	59		59		59		59	
0G		0H		60	Plus-values à 15 %	60		60		60		60	
0H		0I		61	Plus-values à 19 %	61		61		61		61	
0I		0J		62	Plus-values à 15 %	62		62		62		62	
0J		0K		63	Plus-values à 19 %	63		63		63		63	
0K		0L		64	Plus-values à 15 %	64		64		64		64	
0L		0M		65	Plus-values à 19 %	65		65		65		65	
0M		0N		66	Plus-values à 15 %	66		66		66		66	
0N		0O		67	Plus-values à 19 %	67		67		67		67	
0O		0P		68	Plus-values à 15 %	68		68		68		68	
0P		0Q		69	Plus-values à 19 %	69		69		69		69	
0Q		0R		70	Plus-values à 15 %	70		70		70		70	
0R		0S		71	Plus-values à 19 %	71		71		71		71	
0S		0T		72	Plus-values à 15 %	72		72		72		72	
0T		0U		73	Plus-values à 19 %	73		73		73		73	
0U		0V		74	Plus-values à 15 %	74		74		74		74	
0V		0W		75	Plus-values à 19 %	75		75		75		75	
0W		0X		76	Plus-values à 15 %	76		76		76		76	
0X		0Y		77	Plus-values à 19 %	77		77		77		77	
0Y		0Z		78	Plus-values à 15 %	78		78		78		78	
0Z		0A		79	Plus-values à 19 %	79		79		79		79	
0A		0B		80	Plus-values à 15 %	80		80		80		80	
0B		0C		81	Plus-values à 19 %	81		81		81		81	
0C		0D		82	Plus-values à 15 %	82		82		82		82	
0D		0E		83	Plus-values à 19 %	83		83		83		83	
0E		0F		84	Plus-values à 15 %	84		84		84		84	
0F		0G		85	Plus-values à 19 %	85		85		85		85	
0G		0H		86	Plus-values à 15 %	86		86		86		86	
0H		0I		87	Plus-values à 19 %								

Désignation de l'entreprise : Société A6MAITRINéant ☐

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1	MEGANE BERLINE VP	196	196		
	2	PS ACCELIA ENT	15 000			15 000
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

		Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
		⑦			⑧	⑨	⑩	
I - Immobilisations *	1	1 000	1 000	1 000				
	2	14 939	(61)	(61)				
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+					
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+					
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déducti- bles par une disposition légale	+					
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effective- ment utilisée	+					
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins- values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑧)			939				
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)							
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % ⑪								
			(A)	(B)	(C)			
					(ventilation par taux)			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

Désignation de l'entreprise : Société AGMAITRI		Exercice ouvert le : 01/01/2018		et clos le : 31/12/2018		Durée en nombre de mois		1		2																							
☐ Néant																																	
EFFECTIF MOYEN DU PERSONNEL *																																	
<table border="1"> <tr> <td>YP</td> <td></td> </tr> <tr> <td>YF</td> <td></td> </tr> <tr> <td>YG</td> <td></td> </tr> <tr> <td>RL</td> <td></td> </tr> </table>												YP		YF		YG		RL															
YP																																	
YF																																	
YG																																	
RL																																	
EFFECTIFS AFFECTES A L'ACTIVITE ARTISANALE																																	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE																																	
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE																																	
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante Refructions de frais inscrites au compte de transfert de charges																																	
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée																																	
<table border="1"> <tr> <td>OH</td> <td>560</td> </tr> <tr> <td>OE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OF</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OD</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OI</td> <td>7 113</td> </tr> <tr> <td>OT</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OX</td> <td>891 367</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL I</td> </tr> </table>												OH	560	OE		OF		OD		OI	7 113	OT		OX	891 367	TOTAL I							
OH	560																																
OE																																	
OF																																	
OD																																	
OI	7 113																																
OT																																	
OX	891 367																																
TOTAL I																																	
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun) Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation Subventions d'exploitation reçues Variation positive des stocks Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée Remises sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation																																	
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (I)																																	
<table border="1"> <tr> <td>ON</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OQ</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OR</td> <td>150 388</td> </tr> <tr> <td>OS</td> <td>1 250</td> </tr> <tr> <td>OZ</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OW</td> <td>1 549</td> </tr> <tr> <td>OU</td> <td></td> </tr> <tr> <td>O9</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OY</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OJ</td> <td>153 187</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL 3</td> </tr> </table>												ON		OQ		OR	150 388	OS	1 250	OZ		OW	1 549	OU		O9		OY		OJ	153 187	TOTAL 3	
ON																																	
OQ																																	
OR	150 388																																
OS	1 250																																
OZ																																	
OW	1 549																																
OU																																	
O9																																	
OY																																	
OJ	153 187																																
TOTAL 3																																	
IV- Valeur ajoutée produite																																	
<table border="1"> <tr> <td>OG</td> <td>745 853</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(total 1 + total 2 - total 3)</td> </tr> </table>												OG	745 853	(total 1 + total 2 - total 3)																			
OG	745 853																																
(total 1 + total 2 - total 3)																																	
V- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises																																	
<table border="1"> <tr> <td>SA</td> <td>745 853</td> </tr> </table>												SA	745 853																				
SA	745 853																																
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires nos 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE																																	
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case																																	
<table border="1"> <tr> <td>EV</td> <td>x</td> </tr> </table>												EV	x																				
EV	x																																
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106)																																	
<table border="1"> <tr> <td>GX</td> <td>891 367</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Effectifs au sens de la CVAE *</td> </tr> <tr> <td>EY</td> <td>9</td> </tr> </table>												GX	891 367	Effectifs au sens de la CVAE *		EY	9																
GX	891 367																																
Effectifs au sens de la CVAE *																																	
EY	9																																
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)																																	
<table border="1"> <tr> <td>HX</td> <td></td> </tr> </table>												HX																					
HX																																	
Période de référence																																	
<table border="1"> <tr> <td>GY</td> <td>01/01/2018</td> </tr> <tr> <td>GZ</td> <td>31/12/2018</td> </tr> </table>												GY	01/01/2018	GZ	31/12/2018																		
GY	01/01/2018																																
GZ	31/12/2018																																
Date de cessation																																	
<table border="1"> <tr> <td>HR</td> <td></td> </tr> </table>												HR																					
HR																																	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, affectées à la production immobilisée déclarée ligne 141, portées en ligne 128

* Des explications concernant les cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD et Répartition des salaires et dans la notice n° 2033-NOT-SD et Cotisation forfaitaire des entreprises - qualification des effectifs

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 8

N° SIRET 4 9 3 3 4 5 7 4 8 0 0 0 3 9

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE Société A6MAITRI

ADRESSE (voie) 4 AVENUE DU DOYEN LOUIS WEIL IMMEUBLE LE PULSAR

CODE POSTAL 38000 VILLE GRENOBLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 1 000

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom patronymique GAYAUD Prénom(s) REMY

Nom marital % de détention 100.00 Nb de parts ou actions 1 000

Naissance : Date 260377 N° Département 63 Commune CLERMONT FERRA Pays

Adresse : N° 33 Voie Rue abbé Grégoire

Code postal 38000 Commune GRENOBLE Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(1) ☐ 1 ☐ 2

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

EXERCICE CLOS LE 31 12 2018 N° SIRET 493334574800039

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE Société Agmatr

ADRESSE (voie) 4 AVENUE DU DOYEN LOUIS WEIL IMMEUBLE LE PULSAR

CODE POSTAL 38000 VILLE GRENOBLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE 17

Forme juridique SCI LE CLOS DU FATON

N° SIREN (si société établie en France) 828824320

Adresse : N° 4

Code postal 38100

Forme juridique SNC ACCELIA ENTREPRISE

N° SIREN (si société établie en France) 753997816

Adresse : N° 4

Code postal 38100

Forme juridique SARL ACCELIA

N° SIREN (si société établie en France) 501262414

Adresse : N° 4

Code postal 38000

Forme juridique SCI PRARLY

N° SIREN (si société établie en France) 821434958

Adresse : N° 4

Code postal 38100

Forme juridique SCI RUE DU LEMAN

N° SIREN (si société établie en France) 813536604

Adresse : N° 5

Code postal 38000

Forme juridique SCV DES 3 POINTS

N° SIREN (si société établie en France) 827072520

Adresse : N° 4

Code postal 38100

Forme juridique SCV SAINT FRANCOIS

N° SIREN (si société établie en France) 828072488

Adresse : N° 4

Code postal 38100

Forme juridique SCV DE COMBORCIERE

N° SIREN (si société établie en France) 828084830

Adresse : N° 4

Code postal 38100

Forme juridique SCV DE COMBORCIERE

N° SIREN (si société établie en France) 828084830

Adresse : N° 4

Code postal 38100

Forme juridique SCV DE COMBORCIERE

N° SIREN (si société établie en France) 828084830

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

Capital Group

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 8

N° SIRET 4 9 3 3 4 5 7 4 8 0 0 0 3 9

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE Société A6MAITRI

ADRESSE (voie) 4 AVENUE DU DOYEN LOUIS WEIL IMMEUBLE LE PULSAR

CODE POSTAL 38000 VILLE GRENOBLE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5 17

Forme juridique Dénomination SCI COEUR DE GERLAND

N° SIREN (si société établie en France) 8 2 3 2 3 4 3 5 6 % de détention 10.00

Adresse : N° 32 Voie COURS JEAN JAURES

Code postal 38100 Commune GRENOBLE Pays

Forme juridique Dénomination SCI NORIOVE

N° SIREN (si société établie en France) 8 3 0 1 2 0 2 1 2 % de détention 10.00

Adresse : N° 4 Voie AVENUE DU DOYEN LOUIS WEIL

Code postal 38100 Commune GRENOBLE Pays

Forme juridique Dénomination SCI DES COUDRAIS

N° SIREN (si société établie en France) 8 3 0 0 9 1 9 6 3 % de détention 10.00

Adresse : N° 4 Voie AVENUE DU DOYEN LOUIS WEIL

Code postal 38100 Commune GRENOBLE Pays

Forme juridique Dénomination SCI CARTOUSIA

N° SIREN (si société établie en France) 8 2 2 9 2 5 9 5 4 % de détention 10.00

Adresse : N° 4 Voie AV DU DOYEN LOUIS WEIL

Code postal 38100 Commune GRENOBLE Pays

Forme juridique Dénomination SCI AIXCOT

N° SIREN (si société établie en France) 8 2 3 0 6 8 3 9 0 % de détention 10.00

Adresse : N° 4 Voie AVENUE DU DOYEN LOUIS WEIL

Code postal 38100 Commune GRENOBLE Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis par la société « A6Maîtri », aux fins de leur comptabilisation dans les comptes de la société « A6Maîtri 38 », a été déterminée sur la base des éléments bilanciels au 30 septembre 2019, de la nature et de la consistance du bail est de ses avenants, de sa durée, et de sa rentabilité.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'actif net transmis par la société « A6Maîtri », ressort à 417 135 euros.

Pour la détermination de la rémunération de l'apport, il a été décidé de retenir une méthode identique à celle utilisée pour la détermination de la valeur des éléments d'actif et de passif transmis aux fins de leur comptabilisation. En outre, ladite méthode est basée sur le rendement et le nombre de contrats.

S'agissant de la société « « A6Maîtri 38 », société à créer, la valeur nominale a été retenue.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 417 135 €uros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société « « A6Maîtri 38 », », soit 300 00 €uros, égale à la somme de 117 135 €uros constituera une prime d'apport, inscrite au passif du bilan de la société « 117 135 38 ».

12

**BAIL DE LOCAUX
A USAGE COMMERCIAL**

Entre les soussignés

La SCI PULSAR 3

Société civile immobilière au capital de 1 200 euros

Dont le siège social est 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 788 425 692 RCS GRENOBLE

Représentée par son gérant, Monsieur Bertrand MEUNIER

Ci-après dénommée "Le Bailleur",

D'une part

ET

La société A6Maïtri,

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,

Dont le siège social est situé 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 493 345 748 RCS GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Rémy GAYAUD,

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part

Bailleur et Preneur déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bailleur est propriétaire à GRENOBLE (38000), 4 avenue Doyen Louis Weil, de locaux à usage commercial constituant les lots n°8, 53, 54, 55 et 56 pour les stationnements et 117 pour un local à usage de bureau, descriptif résultant du règlement de copropriété de l'immeuble reçu par Maître ABRIAL, notaire à GRENOBLE, le 12 novembre 1991 et régulièrement publié.

M

h

M

Le Preneur s'est déclaré intéressé à prendre en location commerciale conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce, les locaux ci-après désignés, aux clauses, conditions et modalités qui seront définies par les présentes conventions.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées et,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV:

Le Bailleur donne à bail au Preneur qui accepte l'immeuble dont la désignation suit, étant précisé que ce bail sera régi par les articles L. 145-1 et suivants et R. 145-3 à R. 145-33 du code de commerce, portant statut des baux commerciaux.

I - Désignation de l'immeuble loué

Bureaux situés 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE, au 6^{ème} étage, comprenant :

- Un local à destination de bureau d'une superficie de 128 m², y compris les communs (hall et sas commun)
- Trois places de stationnement

II - Affectation des lieux loués

Le locataire est expressément autorisé à exercer toute activité entrant dans le champ d'application du statut des baux commerciaux, tel qu'il est édicté par les articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce.

III - Durée du bail

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} janvier 2013.

Conformément aux dispositions des articles L. 145-4 et L. 145-9 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de mettre fin au présent bail à l'expiration de chaque période triennale, en donnant congé par acte d'huisier six mois à l'avance. En cas de congé tardif ou donné selon des formes irrégulières, le bail se renouvellera pour une nouvelle période de trois ans avec toutes les obligations qui en découleront pour le Preneur.

IV - Loyer

1^o Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 18 670 euros HT,

Le Preneur s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du bailleur, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous.

2° Paiement du loyer

Le loyer sera payable par trimestre et d'avance entre les mains du Bailleur, la première échéance étant fixée au 1^{er} février 2013.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le Preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le Bailleur percevra de plein droit et quinze jours après une mise en demeure préalable demeurée infructueuse, un intérêt de retard sur la base de 12%

3° Révision du loyer

Art. 1. - Indice

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1^{er} février 2013, date d'effet du présent bail, au 31 janvier 2014

À compter du 1^{er} février 2014 et, pour chacune des années suivantes à cette même date du 1^{er} février, le loyer variera automatiquement sans que le Bailleur ou le Preneur ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE (base 100 au quatrième trimestre 1953), et s'opérera en fonction des paramètres suivants :

- le cours de cet indice au troisième trimestre de l'année au cours de laquelle s'applique la clause d'indexation ;
- et le cours de ce même indice au même trimestre de l'année précédente.

Art. 2. - Retard dans la publication de l'indice

Si au 1^{er} février, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le Preneur.

Art. 3. - Disparition de l'indice

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Art. 4. - Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

Art. 5. - Le Bailleur déclare que la clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de sa volonté de contracter, sans laquelle le présent bail n'eût pas été conclu.

4° Dépôt de garantie

Le Preneur verse ce jour au Bailleur, qui le reconnaît et l'affecte à titre de nantissement, une somme de 1 870 euros, à titre de dépôt de garantie. Cette somme est affectée à titre de nantissement, en garantie de l'exécution par le Preneur de l'ensemble des obligations lui incombant, tant en vertu de la loi qu'en vertu du présent bail.

Ce dépôt ne sera pas productif d'intérêts. Le Preneur ne sera pas en droit de l'imputer sur la dernière échéance de loyer. Il sera remboursable après le départ du Preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

Lors de chaque augmentation du loyer, quelle qu'en soit la cause, le dépôt de garantie sera réajusté en proportion.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts.

5° Impôts et taxes

Art. 1. - Le Preneur acquittera ses impôts personnels : taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxes annexes aux précédentes, ainsi que la taxe foncière, ci, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque. Il devra justifier de leur acquit au Bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

Art. 2. - Le Preneur devra payer l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués et notamment la taxe de balayage, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, routes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

V - Etat des lieux loués

Art. 1. - Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le Preneur déclare bien connaître l'état des lieux loués au vu des divers renseignements qui lui ont été communiqués et qui se trouvent consignés ci-dessus dans la rubrique II et pour les avoir visités.

Art. 2. - Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué et les équipements ou installations compris dans la location, en conformité avec la réglementation existante (lois décrets, arrêtés, etc.) sera exclusivement supportée par le Preneur.

VI - Entretien des lieux loués

Art. 1. - Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Art. 2. - Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

Art. 3. - Le preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites.

Art. 4. - Les frais de ravalement seront entièrement supportés par le Preneur.

Art. 5. - Le Preneur devra prévenir immédiatement le Bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

VII - Travaux en cours de bail

A - Travaux par le preneur

Art. 1. - Le Preneur ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du Bailleur et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du Bailleur seront à la charge du Preneur.

Art. 2. - Le Preneur ne pourra faire dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du Bailleur aucun changement de distribution.

Il est rappelé en tant que de besoin au Preneur que les locaux loués dépendant d'un immeuble en copropriété les travaux affectant les parties communes de l'immeuble et son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le Bailleur, à partir du moment où il aura donné son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir dans les meilleurs délais.

Art. 3. - Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du Preneur.

B - Travaux effectués par le bailleur ou par le syndicat de copropriété

Art.1. - Le Preneur souffrira, sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours. Le Preneur devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes, rendus nécessaires pour leur amélioration ainsi que toutes réparations, ainsi enfin que tous travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble.

Art. 2. - Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et pour l'exécution du ravalement, ainsi qu'en général tous agencements, enseignes, etc. dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux affectant les lieux loués.

VIII - Réparations

Art. 1. - Le Preneur supportera toutes les réparations, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil : réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs.

Art. 2. - Ne seront pas considérées comme des "réparations" au sens de la présente clause, la remise en état intégrale ou la réfection complète des installations ou équipements communs, dont la charge incombera en toute hypothèse au Bailleur.

Art. 3. - Le Preneur comme le Bailleur s'obligent à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

A défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant soit en vertu de la loi soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge.

IX - Obligations du Preneur concernant la jouissance des lieux loués

A - Modalités de jouissance des locaux

Art. 1. - Le Preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité etc.

Le Preneur devra se conformer au règlement de copropriété et/ou au règlement intérieur de l'immeuble dont il reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé au présent bail. Il devra également respecter les décisions prises par l'assemblée, au même titre que tout copropriétaire.

En cas de différences d'interprétation ou divergences d'obligations entre les clauses du présent bail, et celles du règlement de copropriété de l'immeuble ou de ses modificatifs, ce sont toujours les dispositions les plus strictes qui seront appliquées.

Art. 2. - En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, le Preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Art. 3. - Le Preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Art. 4. - Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le Bailleur, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le Bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Le Preneur devra se conformer au règlement général de l'immeuble, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, ainsi qu'à tous règlements futurs, pour le bon ordre, la propreté ou le service.

Le Preneur ne pourra avoir dans les lieux aucun animal pouvant incommoder les voisins par ses cris, sa malpropreté ou la mauvaise odeur qu'il dégagerait, ou dangereux ou agressif.

B - Obligation de maintenir les locaux ouverts et obligations et obligation de garnissement

Le Preneur devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés annuels, ou pour travaux.

Le Preneur garnira les locaux de meubles suffisants en vue de leur utilisation normale, pour garantir le paiement de 3 mois de loyer et l'exécution des clauses et conditions du bail.

C - Visite des lieux

1° En cours de bail

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou le syndic de copropriété, son représentant, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués et

les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

2° En cas de vente de l'immeuble ou de relocation en fin de bail

Art. 1. - En cas de mise en vente de l'immeuble, le Preneur devra laisser visiter les lieux de 9 heures à 17 heures, sans interruption, les jours ouvrables.

Le Preneur devra laisser visiter les lieux loués, pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail, dans les mêmes conditions que ci-dessus, si le Bailleur envisage sa relocation.

Art. 2. - Si l'immeuble loué ou les locaux loués sont mis en vente le Preneur devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration du bail : un écriteau, une enseigne ou un calicot pourront être apposés sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

X - Obligations du Bailleur

A - Vices cachés

Le Bailleur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

B - Responsabilités et recours

Art. 1. - Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, et tous mandataires du Bailleur, et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Le Preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;

b) En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ;

c) En cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage ;

d) En cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le Preneur sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

e) En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le Preneur renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil ;

f) En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;

g) En cas de vice ou défaut des locaux loués, le Preneur renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

Art. 2. - En outre, il est expressément convenu :

- que le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

XI - Assurances

Art. 1. - Le Preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

Art. 2. - La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le Bailleur, tous mandataires du Bailleur (et toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble) ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Art. 3. - Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Art. 4. - Si l'activité exercée par le preneur entraîne, soit pour le Bailleur, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surcharges d'assurances, le Preneur sera tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

XII - Destruction des lieux loués

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du bailleur, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

XIII - Transmission du contrat

1° Cession de droit de bail

Art. 1. - Le présent bail pourra être cédé par le Preneur à l'acquéreur de son fonds. Toutefois cette cession ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable du Bailleur qui devra être donné par écrit.

Art. 2. - Le Bailleur devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par exploit d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au Bailleur d'un projet d'acte de cession.

Si le Bailleur ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé hors sa présence.

Art. 3. - Une copie de l'acte de cession devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

En cas de cession, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. En conséquence, il s'engage à faire prendre par le cessionnaire dans l'acte de cession un engagement solidaire envers le Bailleur tant pour le paiement du loyer et des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du bail. Cette solidarité sera toutefois limitée, pour chacun des cessionnaires, à la période du bail en cours à la date de la cession et à la durée de son renouvellement.

2° Sous-location

La sous-location ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable et par écrit du Bailleur. Celui-ci devra être appelé à concourir à l'acte de sous-location.

Une convocation sera adressée au Bailleur, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, et devra être reçue par lui quinze jours au moins avant la date prévue pour la signature de l'acte. Cette convocation qui indiquera les jour, heure et lieu de la signature de l'acte devra être accompagnée d'une copie du projet d'acte de sous-location.

Si le Bailleur ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte pourra être signé hors sa présence.

Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au Bailleur, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de sous-location.

3° Fusion ou apport partiel d'actif

En cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-22 et L. 145-16 du Code de commerce, la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport devra prendre un engagement direct envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre cette société, le tout sous peine de résiliation des présentes.

En cas d'apport à une société à responsabilité limitée, le Bailleur pourra exiger, de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

En cas de cession à une société à responsabilité limitée, l'acte devra contenir l'engagement personnel solidaire de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

XIV - Restitution des lieux

Art. 1. - Dans tous les cas où le Preneur doit restituer les lieux, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le Preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au Bailleur lui-même ou à son mandataire.

Si le Preneur se maintient indûment dans les lieux, il serait débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

Art. 2. - Un mois avant de déménager, le Preneur devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au bailleur sa future adresse.

Art. 3. - Il devra également rendre les locaux loués en parfait état des réparations qui lui incombent ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en parfait état.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé en la présence du Preneur dûment convoqué, à l'état des lieux.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur.

Le Preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet démenagement et avant remise des clés. Le règlement des sommes dues par le Preneur aura lieu à la première demande du Bailleur.

Art. 4. - Dans l'hypothèse où le Preneur ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du Bailleur ou se refuserait à signer l'état des locaux, le Bailleur ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le preneur devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le Preneur serait redevable envers le Bailleur d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au Preneur.

XV - Changement d'état ou de statut juridique du locataire

Le changement d'état du Preneur ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur, dans le mois de l'événement.

En cas de modification des statuts de la société preneuse (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant, etc.), elle devra signifier au Bailleur dans le mois de la modification, le changement intervenu.

XVI - Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail constitueront pour tous les ayants-droits du Preneur, et pour toute personne tenue au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

XVII - Clause résolutoire

Art. 1. - À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail ou du règlement de copropriété qui fait également la convention des parties, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

6

12

Art. 2. - Si dans ce cas, le Preneur se refusait à quitter les lieux loués, il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

XVIII - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

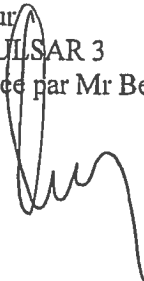
XIX - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le Preneur dans les locaux loués
- le Bailleur en son siège social

Fait à GRENOBLE,
Le 1^{er} Janvier 2013
En deux exemplaires.

Le Bailleur
La SCI PULSAR 3
Représentée par Mr Bertrand MEUNIER



Le Preneur
La société A6MAITRI
Représentée par Mr Rémy GAYAUD



**AVENANT AU BAIL DE LOCAUX
A USAGE COMMERCIAL DU 1^{ER} JANVIER 2013**

Entre les soussignés

La société PULSAR 3
Société Civile au capital de 1 200,00 euros,
Dont le siège social est 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 788 425 692 RCS
GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Bertrand MEUNIER,

Ci-après dénommée "le Bailleur",

D'une part,

ET :

La société A6Maîtrei,
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social est situé 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 493 345 748 RCS
GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Rénny GAYAUD,

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part,

Un bail principal a été signé le 1^{er} janvier 2013

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

La SCI PULSAR 3 loue à la société A6Maîtrei, à GRENOBLE (38000), 4 avenue Doyen Louis Weil, des locaux à usage commercial constituant les lots n°8, 53, 54, 55 et 56 pour les stationnements et 117 pour un local à usage de bureau,

Il est convenu de revoir la rédaction de l'article IV – Loyer 3° Révision du loyer, Art. 1. -
Indice

Par ailleurs, il paraît important de préciser les réparations à la charge des parties. Aussi l'article VIII – Réparations sera modifié.

h
6

Enfin, afin d'uniformiser les contrats d'assurances des occupants des locaux appartenant à la SCI PULSAR 3, il a été convenu de modifier l'article XI – Assurances.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

I – L'article VI – Loyer, 3° Révision du loyer Art. 1 – Indice est désormais rédigé comme suit :

VI-Loyer

3° Révision du loyer

Art. 1. - Indice

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1^{er} février 2013, date d'effet du présent bail, au 31 janvier 2014

À compter du 1^{er} février 2014 et, pour chacune des années suivantes à cette même date du 1^{er} février, le loyer variera automatiquement et uniquement en cas de hausse, sans que le Bailleur ou le Preneur ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE (base 100 au quatrième trimestre 1953), et s'opérera en fonction des paramètres suivants :

- le cours de cet indice au troisième trimestre de l'année au cours de laquelle s'applique la clause d'indexation ;
- et le cours de ce même indice au même trimestre de l'année précédente.

II – L'article VIII – Réparations est désormais rédigé comme suit :

VIII – Réparations

Art. 1. - Le Preneur supportera toutes les réparations, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil : réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs. Il supportera également la remise en état intégrale ou la réfection complète des installations de chauffage ou équipements communs.

Art. 2. - Le Preneur comme le Bailleur s'obligent à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

A défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations de réparations lui incombant soit en vertu de la loi soit en vertu du présent bail, l'autre partie pourra se faire autoriser judiciairement à les exécuter aux frais de la partie défaillante, dans les conditions fixées par le juge.

III - L'article XI - Assurances est désormais rédigé de la façon suivante

Art. 1. - Le Preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les gommant, tous dommages matériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

Art. 2. - La police devra renoncier par la compagnie d'assurances à tous recours contre le Bailleur, tous mandataires du Bailleur (et toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble) ou les assureurs des personnes susceptibles à quelque titre que ce soit.

De même la compagnie d'Assurance du Bailleur renonce à tous recours contre le Preneur, tous mandataires (et toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble) ou les assureurs des personnes susceptibles, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Art. 3. - Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Art. 4. - Si l'activité exercée par le preneur entraîne, soit pour le Bailleur, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprises d'assurances, le Preneur sera tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

Le reste du bail sans changement

Fait à GRENOBLE

Le 9 octobre 2013

En deux exemplaires

Le Preneur
La société AGMAITRI
Représentée par Mr Rémy GAYAUD

Le Bailleur
La SCI PULSAR 3
Représentée par Mr Bertrand MEUNIER

**AVENANT N°2 AU BAIL DE LOCAUX
A USAGE COMMERCIAL DU 1^{ER} JANVIER 2013**

Entre les soussignés

La société PULSAR 3

Société Civile au capital de 1 200,00 euros,
Dont le siège social est 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 788 425 692 RCS
GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Bertrand MEUNIER,

Ci-après dénommée "le Bailleur",

D'une part,

ET :

La société A6Maïtri,

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros,
Dont le siège social est situé 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 493 345 748 RCS
GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Rémy GAYAUD,

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part,

Un bail principal a été signé le 1^{er} janvier 2013, et un premier avenant le 9 octobre 2013.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI:

Une réorganisation de l'activité et des locaux a été effectuée suite à la dissolution de la société COMCELIA. La société TECCELIA a souhaité quitter les locaux au 6^{ème} étage pour rassembler ses bureaux au 2^{ème} étage du même immeuble.

La société A6Maïtri, colocataire des locaux du 6^{ème} étage, est intéressée pour s'agrandir et louer les locaux occupés précédemment par TECCELIA

Aussi un nouvel avenant au contrat de sous-location du 1^{er} janvier 2013 doit être signé.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015



I - Désignation de l'immeuble loué

L'article est désormais rédigé comme suit :

- Bureaux situés 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE, au 6^{ème} étage, comprenant :
- Un local à destination de bureau d'une superficie de 256 m², y compris les communs (hall et sas commun)
 - quatre places de stationnement

IV - Loyer

1° Montant

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 40 470 euros HT.

Le Preneur s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du bailleur, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous.

2° Paiement du loyer

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le loyer sera payable par trimestre et d'avance entre les mains du Bailleur, la première échéance étant fixée au 1^{er} octobre 2015.

Le montant du loyer du mois de septembre 2015, soit la somme de 3 372,50 euros, est versé séparément.

Le reste de l'article est sans changement

4° Dépôt de garantie

Le Preneur verse ce jour au Bailleur, qui le reconnaît, une somme de 1502,50 euros, à titre de dépôt de garantie, en complément de celui versé lors du bail initial, pour porter cette somme à l'équivalent d'un mois de loyer, soit la somme de 3 372,50 euros.

L'article est désormais rédigé comme suit :

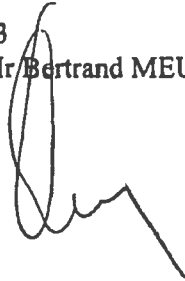
Le Preneur a versé au Bailleur, qui le reconnaît et l'affecte à titre de nantissement, une somme de 3 372,50 euros, à titre de dépôt de garantie. Cette somme est affectée à titre de nantissement, en garantie de l'exécution par le Preneur de l'ensemble des obligations lui incombant, tant en vertu de la loi qu'en vertu du présent bail.

Le reste de l'article est sans changement

Le reste du bail sans changement

Fait à GRENOBLE
Le 1^{er} septembre 2015
En deux exemplaires

Le Bailleur
La SCI PULSAR 3
Représentée par Mr Bertrand MEUNIER



Le Preneur
La société A6MAITRI
Représentée par Mr Rémy GAYAUD



**AVENANT N°3 AU BAIL DE LOCAUX
A USAGE COMMERCIAL DU 1^{ER} JANVIER 2013**

Entre les soussignées

La société PULSAR 3

Société Civile au capital de 1 200,00 euros,

Dont le siège social est 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 788 425 692 RCS
GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Bertrand MEUNIER,

Ci-après dénommée "le Bailleur",

D'une part,

ET :

La société A6Maître,

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros,

Dont le siège social est situé 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 493 345 748 RCS
GRENOBLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Rémy GAYAUD,

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part,

Un bail principal a été signé le 1^{er} janvier 2013, ainsi que deux avenants les 9 octobre 2013 et
1^{er} septembre 2015.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Lors de la prise à bail des locaux, il n'a pas été précisé que le montant du loyer comprenait un
complément de loyer correspondant aux aménagements intérieurs effectués et financés par le
bailleur. Il convient désormais de distinguer le montant du loyer principal et le complément
de loyer dans la composition du loyer global.

Aussi un nouvel avenant au contrat de sous-location du 1^{er} janvier 2013 doit être signé.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2016

IV - Loyer

1° Montant

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de 37 880 euros HT.

Un complément de loyer correspondant aux aménagements intérieurs est appliqué à compter du 1^{er} juillet 2016, et pendant toute la durée du bail restant à courir jusqu'à son terme, soit le 31 décembre 2021. Son montant annuel est de 4 260 euros HT.

Le Preneur s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du bailleur, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous.

2° Paiement du loyer

L'article est désormais rédigé comme suit :

Le loyer sera payable par trimestre et d'avance entre les mains du Bailleur, la première échéance étant fixée au 1^{er} juillet 2016.

Le reste de l'article est sans changement

Le reste du bail sans changement

Fait à GRENOBLE

Le 1^{er} juillet 2016

En deux exemplaires

Le Bailleur
La SCI PULSAR 3
Représentée par Mr Bertrand MEUNIER



Le Preneur
La société A6MAITRI
Représentée par Mr Rémy GAYAUD



Immo.	Intitulé	T	Taux	Date Acq	Val.Résiduelle
00001000	ASSODIA- OFFICE 2003 (WORD	L	100	11/12/06	
00008000	MICROSOFT OFFICE PROJECT 2007	L	100	10/11/09	
00023000	OFFICE BUSINESS 2010	L	100	15/06/11	
	00000101 ASSODIA				
00155000	LICENCE LOGICIEL 3D: WIN	L	33,33	08/06/16	
	00000108 ATTIC +				
00156000	LICENCE LOGICIEL 3D : WIN	L	33,33	23/12/16	169,80
	00000108 ATTIC +				
00186000	LICENCES:WIN DESC+WIN	L	33,33	27/09/17	1 423,00
	00000108 ATTIC +				
	Totaux compte : 20500000				1 592,80
00022000	TRAVAUX COMPLEMENTAIRE :	L	20	28/07/10	
00065000	AMENAGEMENT ENTREE	L	14,29	06/05/13	78,00
00108000	ENSEMBLE SONO BUREAU	L	25	28/12/13	
00109000	F&POSE STORES OCCULTANTS	L	14,29	31/03/13	72,80
00116000	CREATION CHAUFFAGE COLLECTIF	N	10	05/09/13	7 623,97
	Mise en service le 10/12/2013				
00117000	CREATION CHAUFFAGE COLLECTIF	N	10	10/12/13	7 623,97
00157000	TRAVAUX: INSTALLATION STORES	L	14,29	13/07/16	1 382,00
	00000100 FOURNISSEURS DIVERS A				
00158000	REFACTURATION TRAVAUX 6EME:	L	14,29	27/09/16	2 295,10
	00200001 TECCELIA				
00184000	TRAVAUX AMENAGEMENT BUREAU:	L	14,29	27/02/17	17 778,00
	00001901 SCI PULSAR				
00213000	ESPRIT ATELIER-CUISINE	L	14,29	06/04/18	544,00
	00000007 ESPRIT ATELIER				
00214000	ENSEMBLE SONO BUREAU BOWERS &	L	20	19/06/18	2 718,83
	00000800 FOURNISSEURS DIVERS H				
00215000	CREATION COIN CAFETERIA	L	14,29	26/02/18	1 143,60
00224000	REFECTION ECLAIRAGE	L	20	25/03/19	4 027,00
	Totaux compte : 21810000				45 287,27
00137000	CLIO VU OPTION ACHAT -	L	100	01/09/15	
	00001200 FOURNISSEURS DIVERS L				
00139000	RENAULT CLIO III VU OPTION	L	100	29/12/15	
	00001200 FOURNISSEURS DIVERS L				
00192000	RENAULT MEGANE STE AIR NAV VU	L	20	18/07/17	8 374,96
	00000115 RENAULT AUTO DAUPHINE				
00193000	TRAVAUX TRANSFORMATION CLIO	L	100	26/09/17	
	00000400 FOURNISSEURS DIVERS D				
00194000	TRAVAUX TRANSFORMATION CLIO	L	100	26/09/17	
	00000400 FOURNISSEURS DIVERS D				
00216000	MEGANE BUSINESS VU -FA-852-KB	L	20	15/10/18	12 975,83
	00000115 RENAULT AUTO DAUPHINE				
00217000	CLIO BUSINESS VU - FA-886-KB	L	20	15/10/18	10 674,41
	00000115 RENAULT AUTO DAUPHINE				
	Totaux compte : 21820000				32 025,20
00010000	HP ORDINATEUR + ECRAN	L	33,33	10/11/09	
00012000	ORDINATEUR DE BUREAU HP	L	33,33	30/07/10	
	00000101 ASSODIA				
00024000	UNITE CENTRALE HP PRO + ECRAN	L	33,33	15/06/11	
	00000101 ASSODIA				
00025000	IPAD 2 + ACCESSOIRES +	L	33,33	12/10/11	
	00000101 ASSODIA				
00045000	ORDINATEURS DE BUREAU +	L	33,33	03/12/12	
	00000101 ASSODIA				

00047000	INSTALLATION D'UN SYSTEME DE	L	33,33	03/07/12			
00068000	MACHINE A CAFE MAGIMIX	L	33,33	16/04/13			
00069000	ORDINATEUR HP BUSINESS DESKTOP	L	33,33	12/12/13			
00141000	TECCELIA-ORDI FUJITSU P410	L	100	28/02/15			
00142000	ORDINATEUR PORTABLE ASSODIA HP	L	33,33	05/03/15			
00143000	2 ORDINATEURS POSTE CHRISTINE	L	33,33	05/03/15			
00000101	ASSODIA						
00159000	TABLETTE IPAD X3	L	33,33	15/01/16			
00160000	TABLETTE IPAD	L	33,33	25/04/16			
00000101	ASSODIA						
00189000	IPAD WIFI TABLETTE	L	33,33	23/05/17			113,90
00000101	ASSODIA						
00191000	2 PC DELL	L	33,33	25/06/17			1 035,00
00000101	ASSODIA						
00218000	HP WORKSTATION Z240 + ECRAN HP	L	33,33	15/10/18			1 524,40
00000101	ASSODIA						
00225000	STATION COMPLETE DELL	L	33,33	25/06/19			2 019,00
00226000	PC DELL INSPRON + LOGICIEL	L	33,33	11/08/19			957,00
00227000	PC PORGALBEL HPPRO BOOK -	L	33,33	11/08/19			1 173,50
00039000	11- TECCELIA- MOBILIER : SALLE	L	14,29	22/03/12			6 822,80
00200001	TECCELIA						
00043000	OEUVRE ORIGINALE DE SOPHIE	N		31/07/12			1 400,00
00106000	FAUTEIL BUREAU TOPDEQ	L	14,29	19/02/13			47,12
00107000	CHAISES X 16+ LAMPE	L	14,29	05/03/13			82,77
00154000	SALON ACCUEIL: 1 CANAPE 3	L	14,29	08/06/16			1 138,67
00162000	SALON ACCUEIL - 1 FAUTEUIL EN	L	14,29	08/06/16			525,00
00163000	1 TABLE BASSE EN VERRE KATE +	L	14,29	08/06/16			354,67
00188000	MEUBLE BUREAU	L	20	22/11/17			857,67
00001900	FOURNISSEURS DIVERS S						
00195000	BABY FOOT	L	20	22/11/17			888,67
00001900	FOURNISSEURS DIVERS S						
	Taux compte : 21840000						5 294,57
00005000	AREA- DEPOT DE GARANTIE	N		29/01/07			30,00
00009000	DEPOT GARANTIE BAIL EN DATE DU	N		15/05/09			950,00
00044000	DEPOT DE GARANTIE - BADGE AREA	N		09/10/12			20,00
	00000102 AREA						
00073000	2 BADGES AREA	N		06/02/13			40,00
00074000	DEPOT GARANTIE SCI PULSAR	N		27/03/13			1 870,00
	51210000 CREDIT LYONNAIS						
	Taux compte : 27510000						2 910,00

A6MAITRI - APPORT BRANCHE ACTIVITÉ - 600€ - 300919 -

Numéro	Intitulé	ACTIF	PASSIF
16430000	EMPRUNT LCL 28€ 03/17->03/20		- 4 705
16440000	EMPRUNT LCL 15€ 07/17->07/20		- 4 223
16460000	EMPRUNT LCL 16€ 09/18->09/22		- 12 214
16470000	EMPRUNT LCL 13€ 10/18->10/21		- 9 360
20500000	LOGICIELS	14 415	
21810000	INSTALLATIONS, AGENCEMENTS	71 938	
21820000	MAT TRANSPORT	47 969	
21830000	MAT.BUREAU ET INFORMATIQUE	26 037	
21840000	MOBILIER	17 517	
27510000	DEPOT DE GARANTIE	2 910	
28050000	AMORT. LOGICIELS	- 12 822	
28181000	AMORT. INSTALLATIONS,AGENCEM	- 26 651	
28182000	AMORT. MAT. TRANSPORT	- 15 944	
28183000	AMORT. MAT BUREAU ET INFORMATI	- 19 304	
28184000	AMORT. MOBILIER	- 12 222	
40100000	FOURNISSEURS		- 7 784
40800000	FOURN. FACTURES NON PARVENUES		- 1 736
41100000	CLIENTS TAUX TVA NORMAL	325 194	
41110000	CLIENTS TAUX TVA REDUIT	107	
41811000	A6MAITRI74 - FACT A ETABLIR	36 000	
41980000	CLIENTS-AVOIR A ETABLIR		- 176
42500000	PERSONNEL - AVANCES ET ACPTES	933	
42820000	DETTES PROV. POUR CONGES PAYES		- 18 636
42862000	PERSONNEL - PRIME A PAYER		- 1 864
43100000	URSSAF		- 13 843
43701000	GROUPE MORNAY RETRAITE		- 9 331
43710000	MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE		- 987
43720000	TITRES RESTAURANTS	4 031	
43730000	APICIL FRAIS DE SANTE		- 2 776
43820000	PROV.CHARGES SOC SUR CP&PRIMES		- 8 623
44210000	ETAT-PRELEVEMENT A LA SOURCE		- 1 359
44400000	IMPOT SUR LES SOCIETES	6 052	
44551000	TVA A DECAISSER		- 13 701
44562000	TVA DEDUCTIBLE S/IMMOBILISAT.	899	
44566000	TVA DEDUCTIBLE S/ ABS		- 342
44571300	TVA COLLECTEE 20%		- 54 198
44860000	ETAT - IMPOTS A PAYER		- 6 428
45510000	COMPTE COURANT MR GAYAUD		- 10 195
47100000	COMPTE D'ATTENTE	2 140	
48615000	ASSURANCE D'AVANCE	9 083	
48617000	AUTRES CHARGES CONST. D'AVANCE	3 558	
51210000	CREDIT LYONNAIS	108 242	
51211000	CIC LYONNAISE DE BANQUE	9 534	
TOTAL ACTIF - PASSIF 30092019		599 615	- 182 481
ELETS INCORPORELS			182 866
		TOTAL	600 000

SALARIES A6MAITRI	
NOM	PRENOM
YSERN	CHRISTINE
MARTINET	CELINE
BELTRAN	AURELIE
CHEVIGNY	THIBAUT
LOUIS	STEPHANE
DELAUNAY	FLORIAN
TERRIER	CHRISTOPHE
MENTHON	JEAN FRANCOIS

